

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: HENRI GUERNUTZ

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

R. RÉAU

L'Affaire PAUL-MEUNIER

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Vient de paraître à la Ligue :

LA THEORIE DE LA VIOLENCE ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Par M. A. AULARD

Vice-Président de la Ligue

PRIX : UN FRANC

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

105900

Ferdinand Buisson

A. Aulard

Pierre Renaudel

composent le Conseil politique

du

nouveau grand journal de gauche

Le Quotidien

fondé par *Le Progrès Civique*

dirigé par Henri DUMAY

qui est maintenant

EN VENTE

PARTOUT

Républicains

RÉCLAMEZ-LE

Lisez-le - Faites-le lire

L'AFFAIRE PAUL-MEUNIER

Rapport présenté au Comité Central par M. R. RÉAU

I. - Le témoignage de M^{me} Bossard

L'affaire Paul-Meunier-Bernain de Ravisi repose sur un seul témoignage, celui de Mme Bossard, épouse du peintre suisse condamné par contumace par la Cour d'Assises de la Seine en même temps que M. Ernest Judet, ancien directeur de *l'Éclair*, venu en France quelques jours après le prononcé du jugement.

Avant d'examiner le fond, c'est-à-dire de prendre point par point les différentes dépositions de Mme Bossard, il convient d'examiner la valeur morale du témoin et plus particulièrement si, comme il en avait fait le serment, il a pu déposer sans haine.

Les origines de Mme Bossard expliquent, entre autres, les relations et l'appui acharné, constant, qu'elle reçut de *l'Action française*. Elle s'appelle de son nom de jeune fille Detourbay et est la nièce de cette demoiselle Detourbay, dite « Comtesse de Loynes », qui versa cent mille francs à Léon Daudet pour fonder *l'Action Française*.

Lorsqu'on lit les vingt dépositions de Mme Bossard devant le commandant Abert, rapporteur du 3^e Conseil de guerre, qui fut chargé de l'instruction au début, on est stupéfait de l'attitude de la Justice à son égard.

C'est en 1918 seulement que Mme Bossard dénonce à l'ambassade de France en Suisse, les faits d'intelligence avec l'ennemi dont se seraient rendus coupables, au cours de la guerre, son mari, Ernest Judet et Paul Meunier (contre Mme Bernain de Ravisi, aucune accusation n'a jamais été portée par le témoin). Or, Mme Bossard, si l'on s'en rapporte à ses propres déclarations, connut les crimes retenus par l'instruction au fur et à mesure de leur accomplissement.

Le 31 octobre 1919 elle affirme :

En 1914, mon mari m'a dit deux ou trois fois qu'il était invité à dîner chez M. de Romberg.

Le 31 octobre encore :

Un jour (toujours en décembre 1914), mon mari m'a dit en rentrant qu'il venait de déjeuner avec M. de Romberg et que la petite fille de celui-ci âgée de sept ans s'était cassé le bras et qu'il lui avait acheté une poupée de 60 francs.

Mme Bossard ne se contenta pas de connaître les faits d'intelligence avec l'ennemi reprochés à son mari, elle en profita. Le 3 novembre 1919, elle

déclare (la scène se passant dans les premiers jours de novembre 1915) :

Un soir, mon mari était sorti en disant qu'il allait voir M. de Romberg. Il est rentré vers deux heures du matin, j'étais couchée et dormais. Il m'a réveillé et me montrant un petit paquet m'a déclaré qu'il contenait 990.000 francs qui lui avaient été remis par M. de Romberg, que ce n'était pas tout, que c'étaient deux millions qu'il allait recevoir et qu'il allait chercher la différence à l'ambassade quelques jours plus tard. Le lendemain matin, il m'a compté les 990.000 francs avec moi.

Quelques jours plus tard, mon mari est revenu d'un nouveau rendez-vous avec M. de Romberg et a rapporté un million dix mille francs en billets de banque suisses. Nous les avons comptés ensemble tous les deux; la somme y était. Le lendemain ou le surlendemain, nous avons porté, M. Bossard et moi, les un million dix mille francs à la Banque Commerciale de Bâle et mon mari a demandé à M. de Tschudi, un des directeurs, de lui acheter à nouveau des obligations des chemins de fer fédéraux. M. de Tschudi est venu lui-même à Berne quelque temps après et nous a apporté les titres que j'ai comptés.

A cette époque, on le voit, le patriotisme de l'ex-demoiselle Detourbay s'accommodait fort bien de cette situation. Le 5 novembre, elle confie au commandant Abert ce détail :

Le 26 juillet 1916, M. Bossard m'a acheté une bague de 2.000 francs chez David, rue Daunou, et, le 31 juillet, il m'a acheté dans la même maison un collier de diamants de 34 pierres pour le prix de 22.000 francs.

Sans hésiter, Mme Bossard s'est parée des bijoux achetés avec l'argent allemand.

Tout alla bien jusqu'en 1918. A cette époque, Hans Bossard, étant convaincu que sa femme le trompait, introduisit une demande en divorce. La vengeance ne se fera pas attendre. Mme Bossard ne cacha d'ailleurs aucunement ses intentions; elle eut une telle attitude que, le 29 décembre 1917, — à cette époque, les époux étaient séparés mais la procédure de divorce non engagée. — M. Ernest Judet, ami de la maison, témoin de son mariage, vint la trouver à l'hôtel Scheizerhof, à Berne, pour l'exhorter au calme. Quelle fut son attitude? Elle la précise elle-même dans sa déposition du 12 novembre 1919 :

Je lui ai répondu (à Judet), que, contre mon mari, j'étais disposée à employer tous les procédés.

Sa haine contre Bossard, l'ex-demoiselle Detourbay l'exhale devant l'officier rapporteur lui-même, lorsqu'elle termine ainsi sa déposition du 7 novembre 1919 :

Le procès en divorce a commencé en juillet 1918. Je n'insisterai pas sur les procédés employés par mon mari pour me nuire et faire échouer ma demande. Il a employé les procédés les plus vils, payant des faux témoins, multipliant les artifices et les mensonges.

J'estime avoir fait mon devoir en révélant les faits coupables qu'il a commis en servant les vues de l'Allemagne contre la France de complicité avec M. Judet et M. Paul-Meunier.

Est-ce qu'en bonne et saine justice, Mme Bossard n'eut pas dû, aussitôt arrivée en France, être inculpée et arrêtée? Il n'appartient pas au juge d'instruction d'absoudre de sa propre autorité un crime patent, avoué, même si l'accusé lui apporte par son information l'aide la plus précieuse. Le droit d'acquiescement appartient aux seuls tribunaux compétents.

Mais il ne faut pas oublier qu'à cette époque, la justice militaire était entre les mains de M. Ignace, et que, par la voie de *L'Action Française*, Mme Bossard avait fait connaître qu'elle ne viendrait en France qu'à la seule condition qu'on ne l'inquiéterait jamais, quelle que soit la tournure des événements. L'engagement a été pris. Mme Bossard arriva en France fin septembre 1919. Durant la première semaine d'octobre, elle fut confiée à la police judiciaire qui l'entendit et la « cuisina » au mieux des intérêts de l'accusation. C'est seulement le 21 octobre 1919 que le commandant Abert l'entendit pour la première fois.

* * *

Les conditions dans lesquelles Mme Bossard fut appelée à témoigner ne pouvaient laisser la défense indifférente.

Le 19 décembre 1919, Mme Bossard ayant été entendue durant vingt après-midi par le rapporteur, celui-ci décida une confrontation entre le témoin et Mme Bernain de Ravisi. Dès que celle-ci eut franchi le seuil du cabinet d'instruction, son avocat, M^e Giudicelli, demanda la parole :

M^e Giudicelli. — La défense a l'honneur de demander dans quelles conditions le témoin étranger qui se trouve devant elle, a été cité. Elle désire savoir quelle est l'autorité qui a transmis les citations et avoir communication immédiate de l'original et de la copie de la citation.

Le Rapporteur. — Mme Bossard a été citée directement par le rapporteur, le 21 novembre 1919, à l'issue de sa dernière déposition devant lui.

M^e Giudicelli. — La défense demande s'il a été fait application dans cette circonstance, des dispositions prévues par les conventions internationales signées par la France.

Réponse. — La citation a été remise, je le répète, directement par le greffier. Il n'y a donc aucune convention à observer.

M^e Giudicelli. — La défense demande s'il est exact, comme on l'a rapporté dans la presse française, que le témoin étranger ait déclaré qu'il ne viendrait en

France pour déposer qu'à la condition formelle de n'être jamais inquiété.

Le Rapporteur. — Je n'ai pas à répondre à cette question qui n'a rien à voir avec les faits reprochés à votre cliente et je passe outre.

M^e Giudicelli. — La défense demande plus spécialement et plus expressément si, sous une forme quelconque, le témoin étranger dont il s'agit a reçu de M. le Rapporteur ou de toute autre autorité, en réponse aux injonctions faites par un certain journal français, que ledit témoin ne serait jamais inquiété, ni poursuivi, ni arrêté quels que soient les faits qui pourraient lui être personnellement imputés.

Le Rapporteur. — La justice ne reçoit d'injonctions de personne et je répète que la défense n'a rien à connaître des conditions dans lesquelles le témoin a obéi à sa citation.

* * *

La défense ne pouvait sanctionner une première illégalité qui ouvrait le chemin à toutes les autres. Puisque le rapporteur lui déclarait brutalement « qu'elle n'avait rien à connaître des conditions dans lesquelles le témoin avait obéi à sa citation », elle estima que la seule attitude en son pouvoir compatible avec la dignité et l'intérêt de sa cliente était le silence. Mme Bernain de Ravisi, puis, par la suite, M. Paul-Meunier refusèrent donc de discuter avec Mme Bossard, qu'ils considéraient à juste titre comme un agent du pouvoir politique qui, d'accord avec le pouvoir judiciaire, lui avait donné pour son séjour en France toutes les garanties de sécurité qu'elle désirait, cela en violation de la loi.

Qui donc pourrait reprocher à Mme Bernain de Ravisi et à l'ancien député de l'Aube de s'être ainsi comportés?

En décembre 1919, puis en 1920, on ne se fit pas faute d'exploiter contre eux le silence des deux accusés. Aux journalistes s'étonnant de la longueur de l'instruction ou de la détention de Mme Bernain de Ravisi, le Commandant Abert déclarait : « Mais, Paul Meunier et Mme Bernain font tout ce qu'ils peuvent pour entraver la marche de l'affaire, ils refusent de répondre; s'ils sont innocents, pourquoi ne s'expliquent-ils pas ? »

Faut-il rappeler que MM. Clemenceau, Ignace, Mandel, sont au pouvoir, et qu'ils avaient saisi la justice militaire à des fins nettement déterminées? MM. Caillaux et Malvy, innocents, se sont expliqués publiquement au grand jour; ils ont établi l'innanité des accusations portées contre eux. Quel fut le résultat?

Paul Meunier et Mme Bernain de Ravisi n'ont pas consenti à parler devant la justice militaire parce qu'elle était incompétente et ne leur offrait pas les garanties que tout inculpé est en droit d'attendre. Pour soutenir cette incompétence du Conseil de guerre qui fut reconnue le 20 août 1920, date à laquelle le dossier passa des mains du rapporteur militaire en celles du juge civil, les intéressés s'appuyèrent sur une autorité incontestable, celle de M^e Mornard, qui rédigea une consultation très nette que nous tenons à la disposition de la Ligue.

II. - Les bases de l'accusation

La première déposition de Mme Bossard par devant le commandant Abert, a été faite le 21 octobre 1919. Le témoin a été entendu successivement les 22, 23, 24, 25, 30, 31 octobre, les 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20 novembre, puis le 19 décembre 1919.

Durant un mois, Mme Bossard, qui venait de rester vingt jours en contact permanent avec la police judiciaire, fut à la disposition du magistrat instructeur militaire.

* * *

Le 21 octobre, le rapporteur questionne :

Demande. — Vous avez, à Lucerne, fait des déclarations sur les relations de M. Bossard et de Judet avec l'ambassadeur d'Allemagne à Berne et vous avez également fait la relation d'une entrevue qui aurait eu lieu chez vous à Berne vers le milieu du mois de mai 1916 entre votre mari, M. de Romberg et un parlementaire français, M. Paul-Meunier. Veuillez me préciser dans quelles conditions M. Bossard est rentré en relations avec M. Paul-Meunier et me donner tous les détails de l'entrevue qui a eu lieu chez vous, Villa Zerleder.

Réponse. — M. Bossard était en relations avec l'ambassadeur d'Allemagne à Berne depuis 1914 et dès cette époque, il en recevait de l'argent. D'autre part, M. Judet qui venait fréquemment en Suisse et qui était de nos intimes est entré en relations directes avec les Allemands fin 1915, commencement 1916. Mais dès 1914, il savait que mon mari était en relations avec les Allemands. Vers la fin de 1915, alors que mon mari avait touché deux millions de l'Allemagne, M. Bossard m'a fait part du désir de l'ambassadeur d'Allemagne de Romberg, qui, ayant versé diverses grosses sommes à mon mari pour assurer une propagande pour la paix, et avoir des renseignements de toute nature sur la France, surtout politiques, et qui estimait que le résultat n'était pas suffisant, désirait que l'œuvre de mon mari et de M. Judet soit confirmée par l'intervention d'un haut personnage politique français, M. Caillaux.

L'ambassadeur voulait voir M. Caillaux en personne, et mon mari chargea M. Judet d'assurer la venue en Suisse de M. Caillaux. Je ne sais pas si M. Judet a vu personnellement M. Caillaux, mais à un voyage qu'il fit à Berne à la fin de 1915, il déclara à mon mari que M. Caillaux se disait filé, et ne rien voulait savoir pour cette affaire. M. Judet ajouta que M. Paul-Meunier, bras droit de M. Caillaux le remplacerait en l'occurrence. M. Bossard, devant l'impossibilité d'avoir Caillaux, proposa aux Allemands de faire venir Paul-Meunier. Ceux-ci ont longtemps hésité, ils ne paraissent pas connaître Paul-Meunier, ni avoir confiance en sa personne. Il leur fallait quelqu'un de la même nuance politique et de la même mentalité que Caillaux.

Je me souviens que mon mari s'est procuré un carnet de tous les parlementaires français avec leurs nuances politiques et il a montré à Romberg que Paul-Meunier était bien du même parti politique que Caillaux. Romberg s'est alors décidé à accepter Paul-Meunier à défaut d'autre.

Tous ceux qui ont suivi les débats du procès Caillaux ou qui ont lu avec quelque attention la série des brochures éditées par la Ligue des Droits

de l'Homme, savent ce que vaut la fable des tentatives de Von Romberg auprès de l'ancien président du Conseil.

Mme Bossard nous a dit que pour prouver à l'ambassadeur d'Allemagne que Paul-Meunier était bien du même parti que M. Caillaux, son mari se procura « un carnet des parlementaires français ». Il est fort douteux que l'Ambassadeur d'Allemagne en Suisse ait attendu le peintre Bossard pour avoir l'annuaire des députés. Si le fait est exact, il n'a pu que se retourner contre Bossard : l'examen de la nuance politique qui suit les noms des parlementaires n'a pu que montrer à M. de Romberg que M. Caillaux était inscrit au groupe radical-socialiste dont il était le chef, et M. Paul-Meunier au groupe républicain socialiste (ancien groupe des socialistes indépendants).

Et comme, d'après Mme Bossard, les Allemands ne connaissaient pas Paul-Meunier et n'avaient pas confiance en sa personne, ce détail n'aurait pas manqué de les éloigner du député de l'Aube.

* * *

Reprenons la déposition de Mme Bossard :

Je sais que M. Judet, qui était en relations avec Paul-Meunier en raison de ce que celui-ci s'occupait des questions de censure, est rentré également en pourparlers avec un autre député, M. Ponsot, mais celui-ci n'a pas voulu marcher, ainsi que M. Judet l'a dit à mon mari en déclarant que ce député ne voulait pas avoir d'ennuis.

Il a été décidé par l'ambassadeur que Paul-Meunier viendrait en Suisse et qu'une entrevue aurait lieu à la Villa Zerleder. M. Bossard m'a dit alors que lors de ses pourparlers avec les députés Meunier et Ponsot, Judet avait eu soin de leur donner rendez-vous au restaurant et dans un restaurant anglophile de manière à échapper plus facilement à une surveillance.

Voilà un point qui, semble-t-il, au début de l'instruction, aurait dû être considéré comme capital.

En présence des affirmations de Mme Bossard, le rapporteur du Conseil de guerre ne devait-il pas aussitôt, tout au moins dans les jours qui suivirent le 21 octobre, convoquer M. Georges Ponsot pour lui demander ce qu'il y avait d'exact en ce qui le concernait, dans les dires de Mme Bossard ?

Georges Ponsot, au cours de l'information, beaucoup plus tard a bien été entendu. On l'a prié de faire connaître à la Justice s'il était exact qu'un jour, à la Taverne Royale, en sa présence, Paul-Meunier n'avait pas proposé à M. Gauthier de Clagny, ancien député bonapartiste, le rétablissement du régime impérial.

Des propositions qui lui auraient été faites par M. Ernest Judet, on ne souffle mot à Georges Ponsot. Que peut-on conclure de cette attitude du commandant Abert ? Que celui-ci, à aucun moment, ne voulait que Mme Bossard, son unique témoin à charge contre Paul-Meunier et Mme Ber-

nain de Ravisi, se vit opposer un démenti retentissant par un témoin offrant quelque surface, ayant un nom connu.

Ce que l'instruction a négligé, nous l'avons fait. Nous sommes allés trouver M. Georges Ponsot et nous lui avons demandé si, à un moment quelconque, il avait été pressenti pour la mission indiquée par Mme Bossard. La réponse a été catégorique : « Non ».

C'est le 14 mai, d'après Mme Bossard, qu'aurait eu lieu, à la villa Zerleder, l'entrevue entre Paul-Meunier, Von Romberg et Hans Bossard.

A propos de cette entrevue, Mme Bossard, parlant plus particulièrement de l'ambassadeur allemand, s'exprime ainsi :

Je ne l'ai pas vu (von Romberg) mais j'ai reconnu sa voix, lorsqu'il parlait dans le bureau avec Paul-Meunier et mon mari. Je connaissais M. von Romberg, car j'avais fait sa connaissance dans une circonstance que je relaterai ultérieurement.

Pendant que les trois hommes étaient réunis dans le bureau de mon mari, nous avons parlé dans le salon avec Mme Bernain de Ravisi qui savait parfaitement ce qui se passait.

Cette fois, nous prenons Mme Bossard en flagrant délit de mensonge. Dans une déposition ultérieure, parlant alors des entrevues Judet-Bossard-Romberg, elle dit en parlant d'un de ces conciliabules :

Cette entrevue m'est d'autant mieux restée dans la mémoire que j'ai vu M. de Romberg auquel j'ai été présentée ce jour-là. Cette nouvelle entrevue que je croyais tout d'abord antérieure à l'entrevue Paul-Meunier doit, je crois pouvoir l'affirmer aujourd'hui, se situer après l'entrevue Paul-Meunier, c'est-à-dire en juillet 1916.

Ainsi, Mme Bossard, qui fut seulement présentée à Romberg en juillet 1916, reconnut la présence de l'ambassadeur d'Allemagne à sa voix, le mois de mai précédent !

En dépit de mensonges aussi flagrants, la justice persista à faire fond sur Mme Bossard, dont elle ne manqua jamais de célébrer « les mérites et la sincérité ».

Mme Bossard essaya de se rattrapper de son mensonge de cette façon.

Le 5 novembre, elle déclara au commandant Abert :

J'ajouterai qu'un témoin a vu M. de Romberg et Paul-Meunier ; je veux parler d'Alice Gilliard, notre cuisinière que j'estime être un témoin capital dans cette affaire. Alice Gilliard m'a raconté qu'elle soupçonnait quelque chose de mystérieux. Le soir où M. Meunier est arrivé pour la première fois, Alice savait qu'il s'agissait d'un parlementaire français et, désireuse de savoir son nom, elle avait dit à Marie-Irénée (la femme de chambre) qu'elle pensait le connaître, mais qu'elle avait oublié son nom. Marie-Irénée lui aurait répondu : « Comment ! vous connaissez Paul-Meunier ? » Alice Gilliard aurait connu ainsi ce qu'elle voulait savoir.

Le soir de l'entrevue, ayant réellement ou feignant une indisposition, elle est descendue de sa chambre, et arrivée au bas de l'escalier, dans l'entrée, elle s'est trouvée face à face avec un monsieur dont le col était relevé et qu'il était en train de rabattre. Elle reconnut alors M. de Romberg, ambassadeur d'Allemagne, qu'elle connaissait parce qu'on le lui avait montré dans la rue. Alice Gilliard a déclaré en outre que la porte du bureau de mon mari était ouverte et qu'elle aperçut dans le bureau M. Paul-Meunier, notre hôte ce jour-là.

Nous voilà en plein dans les ragots de cuisine. Le rapporteur entend cependant ce témoin que Mme Bossard se permet d'estimer capital.

Que déclare Alice Gilliard le 10 novembre 1919 ?

M. de Romberg est entré seul, personne ne l'accompagnait, personne ne l'a reçu. Je lui ai dit : « Bonsoir, Monsieur ». Il ne m'a pas répondu. Il s'est précipité dans le salon. La porte du salon était ouverte où se trouvaient plusieurs personnes et où j'entendais la voix de la dame en visite. La porte s'est fermée aussitôt et je n'ai pu voir quelles personnes étaient au salon. Ce ne pouvaient être évidemment que les personnes qui avaient diné là, à savoir : M. et Mme Bossard, M. Paul-Meunier, et la dame en question.

Dans son zèle à servir sa maîtresse, Alice Gilliard détruit d'un seul coup le système imaginé par Mme Bossard. De la déposition de la cuisinière, il résulterait :

1° Que le visiteur mystérieux est entré au salon dont la porte était ouverte, et non pas dans le bureau, comme le dit Mme Bossard.

2° Qu'elle n'a pas vu Paul-Meunier dans le bureau, comme le dit Mme Bossard, mais que Paul-Meunier était certainement au salon.

3° Que Mme Bossard n'a pas cessé de répéter qu'elle n'avait pas vu von Romberg ce soir-là, et qu'à cette époque, elle ne le connaissait pas du tout, que ce n'était que deux mois plus tard qu'elle lui fut présentée.

Faut-il signaler que poursuivie en faux témoignage par M. Judet en Suisse, la cuisinière Gilliard, condamnée par le tribunal de Lucerne à 500 francs de dommages et intérêts, a vu sa peine élevée par le tribunal fédéral, à 2.000 francs, le 18 avril 1923.

Quant à Mme Bossard, elle est actuellement l'objet d'une poursuite pour faux qui lui valut d'être arrêtée et emprisonnée. Ce n'est qu'après le versement d'une caution de 30.000 francs qu'elle fut mise en liberté provisoire.

Voilà les témoins sur lesquels on s'appuya pour emprisonner pendant vingt-huit mois un parlementaire dont on mina la carrière politique et une femme innocente contre laquelle aucun fait ne put être apporté pendant les instructions tant militaires que civiles.

A maintes reprises, d'ailleurs, le commandant Abert, puis le juge Cluzel reconnurent que, contre

Mme Bernain de Ravisi, il n'y avait rien, absolument rien. M. Cluzel fut même amené à déclarer en août 1922 que, partisan de sa mise en liberté, il avait fait connaître son avis au Parquet qui n'avait pas partagé sa manière de voir. Le Parquet, par l'intermédiaire du procureur général Lescou-

vé, était en relations avec le pouvoir politique qui estimait utile à ses fins la détention d'une femme dont le témoignage véridique le gênait pour soutenir le système d'accusation sans preuves contre Paul Meunier. Vit-on, même sous l'Empire, quelque chose de plus odieux ?

III. - Le faux Herbette

Si décidée qu'elle fut à accepter sans contrôle le témoignage de Mme Bossard, la justice militaire — qui, en ne convoquant pas le député Ponsot, avait évité à la femme du peintre suisse un démenti formel — chercha à corroborer d'une façon quelconque un des faits énoncés. Elle chercha et, pour lui répondre, n'hésita pas à fabriquer un faux.

Le 21 octobre, Mme Bossard avait déclaré au commandant Abert :

En avril ou mai 1916, peut-être dix ou quinze jours avant l'arrivée de M. Paul-Meunier, M. Judet, se trouvant à Berne, dit à mon mari en ma présence que Paul-Meunier franchirait la frontière suisse grâce à un commissaire de police qui était son homme, qui lui était tout dévoué, car c'était lui qui avait fait sa situation. Il n'a pas dit son nom, ni la localité où il était employé.

Puis,

M. Paul-Meunier et Mme Bernain de Ravisi, après avoir été conduits à Genève par Bonner (un chauffeur), sont rentrés en France par l'intermédiaire du même commissaire de police.

Le rapporteur interroge Paul Meunier :

- Comment avez-vous passé la frontière suisse ?
- Mais avec un passeport du ministère des Affaires Etrangères.
- C'est inexact, vous n'aviez pas de passeports.
- J'affirme le contraire.
- C'est bien nous vérifions.

Le commandant Abert s'adresse au ministère des Affaires Etrangères, qui répond à M. Ignace, à la date du 31 octobre 1919 :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon département avait délivré à M. Paul-Meunier un passeport diplomatique, le 14 mai 1919, pour Bruxelles ; mais celui-ci n'a pas été utilisé et est resté à mon département. Des visas de passeports ont été délivrés au nom de M. Meunier, sans prénoms, les :

- 8 mars 1917 pour l'Angleterre,
 - 27 août 1917 pour l'Italie,
 - 21 septembre 1917 pour l'Angleterre,
 - 5 mai 1919 pour la Belgique,
 - 4 janvier 1919 pour la Belgique,
 - 17 juin 1919 pour l'Angleterre,
- et au nom de Mme Bernain de Ravisi, le 31 août 1917, pour la Suisse.

Signé : HERBETTE.

Le commandant Abert avait ce qu'il désirait : la preuve que M. Paul-Meunier n'avait jamais obtenu en 1916 de passeport pour la Suisse. Mais l'ancien député de l'Aube qui, jamais n'était allé

en Angleterre, suggéra que peut-être les passeports délivrés à Meunier sans prénoms avaient été sollicités et obtenus par M. Meunier-Surcouf, capitaine attaché à l'Etat-major du maréchal Foch. Force fut de vérifier, on constata alors que la supposition faite par Paul-Meunier correspondait à la réalité... Une nouvelle demande de renseignements est adressée aux Affaires Etrangères qui répond catégoriquement à M. Ignace :

Le ministère des Affaires Etrangères n'a délivré à M. Paul-Meunier aucun passeport du 1^{er} août 1914 au 8 mars 1917.

On avait là le motif grâce auquel fut décidée et opérée, le 14 novembre 1919, deux jours avant les élections législatives, l'arrestation arbitraire du député de l'Aube.

**

Il me semble nécessaire de souligner l'extrême importance de cette partie de l'instruction contre M. Paul-Meunier. Le rapporteur l'accusa nettement de s'être rendu en Suisse clandestinement, et lorsque M. Paul-Meunier lui affirma, au contraire, qu'il était muni d'un passeport régulier, le commandant Abert répondit : « C'est bien ; nous vérifions ». A qui fera-t-on croire que cette soi-disant vérification n'avait pas déjà été opérée ? Une accusation d'une telle gravité, qui permettrait de justifier par elle-même toutes les suspicions contre un parlementaire français franchissant en fraude une frontière en pleine guerre, ne pouvait être formulée à la légère. Le commandant Abert ne pouvait s'exposer, après avoir démenti brutalement M. Paul-Meunier en lui disant : « C'est inexact ; vous n'aviez pas de passeports », à reconnaître, par la suite, qu'il s'était lourdement trompé ou avait été trompé par Mme Bossard.

De toutes les accusations lancées par Mme Bossard contre Paul Meunier, une seule pouvait être alors immédiatement contrôlée d'une façon précise, irréfutable : celle du passeport. C'était comme la pierre de touche de la véracité et de la sincérité de ce témoin. Et le commandant Abert n'aurait pas tout de suite fait procéder à une vérification ?

Certes, M. Abert ne s'adressa officiellement que dix jours plus tard au ministre des Affaires Etrangères, pour vérifier l'affirmation de M. Paul-Meunier, mais à qui fera-t-on croire que des recherches officieuses n'avaient pas été faites le jour même de la déclaration de Mme Bossard ? Quelle personne de bonne foi croira qu'une recherche aussi aisée dans le registre des passeports du ministère des Affaires Etrangères pût conduire à une

« erreur » qui coïncidait si bien avec le désir et les nécessités de cette instruction ? Il ne s'agissait pas de recherches fastidieuses parmi des dizaines de milliers de passeports différents, puisque les passeports diplomatiques de M. Paul-Meunier, portaient les numéros 549 et 565, comme le ministère des Affaires Etrangères fut obligé de le reconnaître, le 20 septembre 1920.

Comment admettre un instant que le nom de Paul-Meunier, député de l'Aube, ainsi répété deux fois, à seize numéros d'intervalle, dans un registre de passeports, sur moins de 600 noms, eût échappé si opportunément à une recherche même sommaire, alors que ce même nom se voit parfaitement quand il s'agit de signaler qu'un passeport a été délivré le 14 mai 1919. Le voile qui s'étend sur les yeux de ceux qui recherchent trace d'un passeport en 1916, se lève pour le passeport de 1919 ! Il y eut là un faux commis, un faux patent, irrécusable, dont la responsabilité officielle, certes, porte la signature de M. Maurice Herbet, mais dont l'inspiration remonte à d'autres personnalités.

Et l'importance de ce faux apparaîtra aux yeux des moins avertis, si l'on considère que l'arrestation de Paul-Meunier fut opérée, sans aucun nouvel interrogatoire de ce dernier, trois jours après la deuxième pièce des Affaires Etrangères, « affirmant qu'aucun passeport n'avait été délivré à M. Paul-Meunier du 1^{er} août 1914, au 8 mars 1917. »

Et combien apparaît de plus en plus légitime, au cours de l'instruction de M. Abert, le silence de M. Paul-Meunier, silence qui lui fut tant reproché, alors qu'il voyait se dérouler de plus en plus nettement sous ses yeux, la comédie judiciaire en des phases implacablement réglées à l'avance ! A quoi lui eussent servi des confrontations avec Mme Bossard, des réfutations et des protestations en présence de cette femme dont les affirmations mensongères étaient ainsi homologuées par un faux du ministère des Affaires Etrangères, sous l'égide du rapporteur Abert, sinon à donner bé-

névolement une apparence de légalité à la comédie judiciaire dont il était, avec Mme Bernain de Ravisi, la victime ?

Mais aussitôt que fut saisie du dossier la justice civile, M. Paul-Meunier renouvela près de M. Cluzel la protestation qu'il avait maintes fois adressée au rapporteur. Il affirma avec une telle force qu'un passeport lui avait été délivré que le juge d'instruction, à son tour, questionna le quai d'Orsay.

Le 20 septembre 1920, M. Cluzel reçut la réponse suivante :

Le ministère des Affaires Etrangères a délivré à M. Paul-Meunier :

- 1^o Un passeport diplomatique n^o 549 pour la Suisse le 5 septembre 1915,
- 2^o Un passeport diplomatique n^o 565 pour Suisse-Italie le 28 avril 1916.

Ce fut ce dernier passeport qu'utilisa M. Paul-Meunier en mai 1916 pour ce voyage en Suisse que le commandant Abert voulait clandestin.

Après cette découverte, n'aurait-on pas dû mettre en liberté provisoire Paul-Meunier et Mme Bernain de Ravisi, contre lesquels il n'y avait plus que les élocubrations de Mme Bossard ? Encore celle-ci, au cours de ses dépositions, déclara-t-elle que jamais Paul-Meunier n'avait reçu d'argent. Les seuls bénéficiaires de son entrevue avec von Romberg où il fut question de paix, ont été, d'après elle, son mari et M. Judet qui se sont partagés une somme de cinq cent mille francs.

Pour détruire la légende d'un Paul-Meunier refusant de s'expliquer, disons que l'ancien député de l'Aube a subi, chez le juge Cluzel, dix-sept interrogatoires en septembre 1921, dont plusieurs sur sa demande. Il se contenta seulement comme Mme Bernain de Ravisi, de refuser de discuter avec cette Mme Bossard, attitude également adoptée par M. Ernest Judet, récemment.

Après vingt-huit mois de détention, la Chambre des Mises en accusation, étant donné ce qui précède, rendit un arrêt de non-lieu.

IV. - Le chèque « Haleinocher »

On pourrait croire que le martyr de vingt-huit mois, enduré par M. Paul-Meunier et Mme Bernain de Ravisi, avait assouvi la haine de leurs ennemis.

Du tout. Au lendemain de l'arrêt de non-lieu, l'*Action Française* commence contre la Chambre des Mises en accusation et, en particulier, contre son président, M. le conseiller Bompard, une campagne infâme. Le journal royaliste annonçait chaque jour, comme s'il en était informé d'une façon certaine, que l'instruction pourrait bien être reprise sur charges nouvelles.

Or, le 12 mars 1922, M. Paul-Meunier et Mme Bernain de Ravisi, se trouvant au Havre, à un banquet que leur offrait les syndicats et la section de la Ligue des Droits de l'Homme de cette ville, furent informés que, sur réquisition du parquet général, un supplément d'information pour intel-

ligences avec l'ennemi, venait d'être ordonné. De quoi s'agissait-il ? Au cours de l'instruction d'une affaire qui n'a rien à voir avec celle qui nous intéresse, on examina au Crédit Lyonnais le compte en banque d'un M. Eugène Canard. On découvrit que celui-ci, d'août à novembre 1920, avait confié à cet établissement de crédit, aux fins d'encaissement, quatre chèques émis à Lucerne, formant un total de cinquante mille francs suisses.

M. Canard expose que cette somme, destinée à Mme Bernain, n'était autre qu'un prêt sur gages (objets d'art de grande valeur), que lui avait consenti l'antiquaire suisse Fischer.

La justice examine les bordereaux fournis par le Crédit Lyonnais et elle trouve que les quatre chèques n'avaient pas été tirés tous par Fischer comme l'avait dit M. Canard. Deux portaient bien la signature de l'antiquaire suisse, mais un troi-

sième portait celle de Palles et Cie et le quatrième celle d'Haleinocher.

Ce fait seul, sans qu'il soit procédé à aucune vérification, détermine le parquet général à réclamer le supplément d'information qui devait tourner à sa confusion.

Mme Bernain de Ravisi affirma à son tour que les quatre chèques émanaient bien de Fischer; mais, pendant ce temps, les journaux affirmaient qu'Haleinocher était le pseudonyme d'un certain Halein Roch qui aurait été un des plus actifs agents de l'espionnage allemand en Suisse. Dans ce procès politique où tant d'incidents étranges surgirent tous au désavantage de M. Paul-Meunier et de Mme Bernain de Ravisi, il se fit que la dénégation véhémement de Mme Bernain de Ravisi resta d'abord stérile. Les originaux des chèques qui, seuls, pouvaient permettre de contrôler d'une façon efficace les noms des émetteurs des chèques, étaient repartis pour la Suisse, et seuls, les registres du Crédit Lyonnais faisaient foi.

La campagne de presse se fit plus acharnée contre Mme Bernain de Ravisi et M. Paul-Meunier. Aucun doute ne devait subsister dans l'esprit du public : un au moins des chèques provenait bien de cet Haleinocher, de cet espion allemand qui, maintenant, soutenait de ses deniers l'ancien député de l'Aube et son amie. Comment admettre qu'une banque de l'importance du Crédit Lyonnais où tant de vérifications minutieuses sont exercées par un personnel d'élite, pour la moindre opération bancaire, pût commettre une erreur aussi lourde et transmuier le nom de Fischer en celui de Haleinocher? Cette fois, on la tenait la fameuse preuve de la complicité de l'or allemand dans l'affaire Paul-Meunier-de Ravisi. Mais la défense réussit à faire revenir de Suisse en France les originaux des quatre chèques et... non seulement la signature de Fischer apparaissait lisiblement sur tous, mais encore le timbre humide de sa maison!

Là encore un faux avait été commis. Comment l'expliquer? Comment justifier aux yeux des gens honnêtes que le nom de Fischer s'était mué en celui de Haleinocher, justement en celui d'un individu qui était, d'après la justice française, celui d'un espion allemand séjournant en Suisse? Les recherches de l'expert Cruchon commis par le parquet, sur la plainte de Mme Bernain de Ravisi, ont abouti à cette conclusion :

Que les deux inscriptions revêtent indiscutablement (Palles et Haleinocher) le caractère de simples erreurs imputables à une employée notoirement peu douée et qui remplît avec indifférence une tâche quotidienne, à coup sûr fastidieuse ; qu'il est impossible d'envisager un seul instant l'hypothèse d'une manœuvre et de collusion ayant pour objet de causer un préjudice à des tiers.

Il est difficile d'admettre de *plano* la conclusion de l'expert Cruchon, qui, en effet, écrit au cours de son rapport :

Nous avons compulsé entièrement, avec attention, les cahiers d'août, septembre, octobre, novembre 1929. Aucun autre chèque portant les noms de Canard, Fischer, Haleinocher, Palles et Cie, n'y figurent, de telle sorte que l'hypothèse d'une confusion créée par le passage d'autres effets portant ces noms, à des dates voisines de celles où ont été enregistrés les chèques litigieux, doit être écartée aussi.

Enfin, il n'existe pas au Crédit Lyonnais de comptes Haleinocher, Palles et Cie, ou Falles et Cie.

Peut-on, dans de pareilles conditions, admettre la thèse de l'erreur? Il faut supposer que, pour s'être trompée, l'employée du Crédit Lyonnais, en l'espèce une dame Broussaud, a mis beaucoup de bonne volonté.

N'y a-t-il pas lieu de se demander si on ne se trouve pas en présence d'une machination destinée à être mise à jour seulement au moment où Paul-Meunier et Mme Bernain de Ravisi auraient, comme l'escomptaient leurs ennemis, comparu devant la Cour d'Assises? On aurait produit là « ce document massue » comme à Rennes au procès Dreyfus.

Quoiqu'il en soit, la justice ne se serait-elle pas honorée, en commençant, d'abord, par vérifier l'authenticité des signatures Haleinocher et Palles et Cie, portées sur les bordereaux du Crédit Lyonnais, avant d'ouvrir à grand fracas le supplément d'instruction qu'elle fit traîner de façon étrange?

C'est, en effet, fin avril que fut établie « l'erreur » (pour employer les termes de l'expert Cruchon), qui avait servi de base à la requête du procureur général pour solliciter de la Chambre des Mises en accusation, l'information nouvelle. A ceux qui s'étonnaient de la lenteur de la justice, M. Cluzel répondait : « Que voulez-vous, c'est la « faute de Mme Bernain. Si elle n'avait pas déposé cette plainte en faux contre X..., il y a « beau temps que mon dossier serait transmis au « parquet. Je ne puis rien avant d'avoir le rapport de l'expert Cruchon. »

La réponse est admirable! M. Cluzel incriminant Mme Bernain d'avoir déposé une plainte en faux, de ne pas s'être docilement inclinée devant la nouvelle machination qui tendait à la représenter comme recevant des subsides allemands, ou admettant, le 27 avril, devant lui, la thèse « de l'erreur simple et banale », pour en finir!

Nos renseignements nous permettent d'affirmer que M. Cruchon avait, à défaut d'ordre formel, été, du moins, invité à ne point hâter ses travaux. Commis le 10 mai, il transmit ses conclusions le 5 octobre suivant.

Pendant ce temps, la justice faisait établir des rapports de police sur cinquante et une personnes qu'elle considérait comme des amis de Paul-Meunier et de Mme Bernain de Ravisi. Ces rapports, annexés au dossier contrairement aux lois et circulaires, ont fait l'objet de ma part, d'une communication à notre collègue M. Henri Guernut, l'éminent secrétaire général de la Ligue, auxquels j'en ai fait tenir copie. Certains visent des hom-

mes comme Jouhaux, Merrheim, Georges Pioch, etc... Séverine elle-même fut l'objet des sollicitudes indiscrettes de l'inspecteur Ballérat.

Le 14 octobre 1922, le juge d'instruction Cluzel transmettait le dossier du supplément d'enquête au parquet général, qui devait lui-même le transmettre rapidement à la Chambre des Mises en accusation. Mais le procureur général ne mit pas plus de hâte à saisir la Chambre des Mises en accusation que M. Cluzel n'en avait mis à lui communiquer la procédure. Si bien que M^e André Berthon, avocat de Mme Bernain de Ravisi, se décida à employer une procédure à laquelle on n'a que très rarement recours : la prise à partie, en janvier 1923.

Deux sommations ayant été faites sans résultat à M. Lescouvé, M^e Berthon adressa au président du Conseil, une lettre vigoureuse rapprochant l'attitude du parquet des campagnes de l'*Action Française*.

M^e Berthon écrivait, après avoir protesté contre la publication faite par le journal royaliste, des pièces du dossier :

J'espère que le chef du Gouvernement ne pourra tolérer de voir l'*Action Française* triomphante n'être pas l'objet d'une instruction judiciaire tout en commettant des délits aussi flagrants, alors que Mme Bernain

V. - Machinations policières

Pour les seconder dans leur tâche, les deux magistrats qui eurent à informer contre Paul-Meunier et Mme Bernain de Ravisi, eurent un auxiliaire qui se signala de façon particulière et montra, à l'égard de Paul-Meunier une haine tenace : l'inspecteur de police Ballérat. Énumérer tout ce qu'on peut relever à l'encontre de ce policier, durant trois années, serait trop long et ce n'est pas le but de ce mémoire liminaire destiné à présenter à la Ligue l'affaire Paul-Meunier. *Grosso modo*, pour donner une idée de ce que furent les agissements de Ballérat, il me suffit d'annexer la plainte que le 10 juin 1921, c'est-à-dire huit mois avant sa libération, Paul-Meunier adressait contre lui au préfet de Police :

A Monsieur le Préfet de Police,

En 1919, sous le ministère Clemenceau, un inspecteur de la Préfecture de police nommé Ballérat, attaché au service de la police judiciaire, avait été spécialement chargé par MM. Ignace et Mandel de recruter, soit en France, soit à l'étranger et à n'importe quel prix, des témoignages contre Paul-Meunier, député.

Pour s'acquitter de cette mission, le sieur Ballérat a engagé des dépenses folles, soit en France, soit en Suisse, soit en Belgique, afin de machiner contre M. Paul-Meunier l'intrigue policière dont le Gouvernement d'alors avait besoin. Et depuis la chute du ministère Clemenceau, l'agent Ballérat a continué ses agissements coupables avec d'autant plus d'acharnement, semble-t-il, qu'il n'apercevait plus aucun moyen d'échapper aux responsabilités qui lui incombent. Nous nous bornons, pour aujourd'hui, à relever trois faits, qui constituent à la charge de cet agent, plus qu'une

de Ravisi, innocente, ayant bénéficié d'un non-lieu, voit la procédure suivie contre elle systématiquement arrêtée et abusivement par M. le procureur général, qui, en le faisant, commet un déni de justice caractérisé. Ce haut magistrat craint sans doute que la Chambre des mises en accusation, en proclamant une fois de plus l'innocence de Mme Bernain de Ravisi, flétrisse les faussaires et les partisans d'une inculpation qui pour des buts politiques n'a pas craint de faire accomplir plus de deux années de prison à une femme innocente.

Quelques jours après, en janvier 1923, M. Ernest Judet et Hans Bossard étaient condamnés par contumace par le jury de la Seine. Le surlendemain, le procureur général transmettait le dossier à la Chambre des Mises en accusation qui rendait, pour la seconde fois, un arrêt de non-lieu.

Mme Bernain de Ravisi fut seule à bénéficier de cette ordonnance, car, le 17 mai précédent, usé par la longue détention préventive qu'il avait subie, mis dans l'impossibilité de prendre le moindre repos par suite du supplément d'information, M. Paul-Meunier succombait aux suites d'une douloureuse opération.

A la Ligue appartient le soin de réhabiliter sa mémoire, d'étaler au grand jour les manœuvres politico-judiciaires odieuses qui eurent comme aboutissement ce résultat tragique et douloureux.

infraction disciplinaire, mais une faute pénale dûment caractérisée :

1^o LE FAIT BOSSARD

En plein accord avec le journal l'*Action Française*, qui entretient avec Ballérat des relations constantes, ce policier s'est concerté, à maintes reprises, en Suisse, avec une dame Bossard, apparentée à l'*Action Française*, et dont le Gouvernement clémenciste utilisait les services (la dame Bossard a été, d'ailleurs, condamnée pour dénonciation calomnieuse par un tribunal suisse; de plus le Gouvernement suisse a fait connaître, par lettre officielle adressée à M^e André Berthon, député de Paris, que les racontars de cette femme étaient inventés).

Or, l'inspecteur de police Ballérat a reconnu, devant témoins, qu'il disposait de la dame Bossard et qu'il lui faisait dire ce qu'il voulait. C'est donc sous l'inspiration ou plus exactement sous la direction de l'inspecteur Ballérat que la dame Bossard est venue en France pour déposer contre M. Paul-Meunier.

2^o LE FAIT STOLLER

Dans son numéro du mardi 19 octobre 1920, le journal l'*Action Française* a publié, sous la signature de Léon Daudet, un article inspiré et documenté par Ballérat. Le journal royaliste affirme que le témoignage de la dame Bossard se trouve corroboré et précisé par celui d'un chauffeur d'automobile nommé Stoller. Ferdinand Stoller est un mécanicien suisse qui réside en Suisse. Il a été autrefois chauffeur à Paris et à la suite d'un accident de vitesse, il a été condamné à la peine d'emprisonnement ; mais il est rentré en Suisse pour échapper à l'incarcération.

Ballérat a fait de vains efforts en Suisse pour obte-

nir le témoignage de Stoller. Rentré à Paris, Ballérat a fait appeler à la Préfecture de Police la belle-sœur du chauffeur Mme Camille Stoller, habitant à Paris, 5, rue de la Sorcière : Ballérat a prié Mme Stoller de faire pression sur son beau-frère pour qu'il consente à venir à Paris. Il a ajouté qu'une indemnité importante en argent serait donnée à Stoller et que la peine d'emprisonnement prononcée contre lui ne serait pas exécutée.

Ceci se passait en 1919.

Au début de 1920, Ballérat revint à la charge et fit appeler à la Préfecture de Police, M. Stoller, le frère du chauffeur, qui habite Paris. Ballérat le pria à son tour de faire une démarche auprès de son frère pour qu'il vienne à Paris lui affirmant qu'il serait bien payé et que sa peine d'emprisonnement lui serait remise. M. Stoller a transmis cette lettre à son frère. Celui-ci l'a repoussée et a communiqué la lettre aux autorités suisses. Entendu ensuite comme témoin en audience publique par le tribunal de Lucerne, Stoller a déclaré sous la foi du serment que les histoires de la dame Bossard étaient fausses. C'était un faux témoignage que Ballérat lui demandait.

3° LE FAIT DE BONNEFONT

Enfin, voici le fait le plus grave. Il y a quelques semaines l'agent Ballérat a fait un grand nombre de voyages en Belgique, sans doute et comme toujours aux frais de la Préfecture de police.

Au cours de ces voyages, Ballérat s'est rencontré à Bruxelles, avec un Français, le vicomte de Bonnefont. Ballérat voulait déterminer ce jeune homme à venir à Paris pour y faire une déposition contre Paul-Meunier. Ballérat fit textuellement à M. de Bonnefont la proposition suivante : « Venez à Paris, vous serez largement indemnisé de tous vos frais : vous pourrez y séjourner dix jours et, dès votre déposition terminée, je vous remettrai six mille francs. » Il a ajouté : « Je

vais vous remettre de suite mille francs. Et comme le vicomte de Bonnefont objectait qu'il ne pouvait aller à Paris, parce que sa situation militaire était irrégulière et qu'il pouvait être arrêté par l'autorité militaire pour désertion, Ballérat répondit aussitôt : « Je vous donne ma parole d'honneur que vous ne serez pas inquiété ; si ça ne vous suffit pas je vous donnerai un sauf-conduit, et puis je vous ferai réformer, cela m'est facile. »

Deux jours après, en effet, Ballérat revenait à Bruxelles, apportant une pièce qui avait toutes les apparences d'un document officiel, et qui garantissait au vicomte une impunité absolue s'il venait à Paris. Mais Ballérat refusa de s'en dessaisir et le vicomte de Bonnefont refusa de se déplacer.

Par les agissements qui viennent d'être exposés et par l'usage qui a été fait de la pièce demeurée secrète dont il vient d'être parlé, l'inspecteur Ballérat s'est de toute évidence placé sous le coup de la loi pénale qui réprime la forfaiture des fonctionnaires publics.

Ce que Paul-Meunier ne disait pas dans sa plainte, peut-être l'ignorait-il? c'est que M. de Bonnefont avait demandé à Ballérat de lui laisser le sauf-conduit dont il était porteur durant une heure afin, dit-il, de le montrer à son avocat, pour avoir la certitude de son authenticité. Ballérat accéda avec beaucoup de difficulté à ce désir, et M. de Bonnefont porta la pièce, non point à un avocat, mais chez un photographe, puis la rendit au policier en lui faisant connaître son intention de ne point se prêter à ses combinaisons.

On pourrait signaler d'autres interventions, notamment en mars 1923, près de Garfunkel, ex-client de M. Paul-Meunier, pour obtenir de lui une plainte contre Paul-Meunier, mais les faits énoncés par Paul-Meunier suffisent à éclairer comme il convient tout le travail haineux et mensonger du policier Ballérat au cours de l'enquête.

VI. - Paul-Meunier et Clemenceau

De tout ce qui précède, il résulte que Paul-Meunier et, par ricochet, Mme Bernain de Ravisi, ont été l'objet d'une vengeance politique dont les instigateurs furent Clemenceau et Ignace. Pourquoi les maîtres d'alors en voulaient-ils à Paul-Meunier?

Dans une demande de liberté provisoire, qu'il adressait à son juge, le 18 février 1920, l'ancien député de l'Aube faisait lui-même connaître ainsi les raisons de la haine du chef du Gouvernement.

LES AFFAIRES LOUIS DREYFUS

M. Paul-Meunier avait d'abord le très grand tort de trop bien connaître les affaires Louis Dreyfus. M. Louis Dreyfus, ancien député, ami intime et bailleur de fonds de M. Clemenceau, avait été signalé par le chef du contrôle central télégraphique au ministère de la guerre, comme échangeant avec l'étranger des télégrammes suspects. Il était dénoncé, d'autre part, par l'intendance militaire comme ravitaillant l'ennemi (affaire du Normandy). Il n'a jamais été l'objet d'aucune information judiciaire. Il convient toutefois de constater qu'en 1914, le ministre de la Guerre, M. Millerand, révoqua le sursis d'appel dont bénéficiait alors M. Louis Dreyfus et lui fit rejoindre directement les armées en le signalant comme suspect d'intelligence

avec l'ennemi, ainsi qu'il résulte de la déclaration de M. Louis Dreyfus lui-même à la commission d'enquête parlementaire, devant laquelle il a été appelé à déposer. Mais M. Louis Dreyfus ne fit pas un long séjour aux armées, grâce à M. Clemenceau, et l'incident fut clos.

Les affaires de M. Louis Dreyfus ont donné lieu à deux rapports parlementaires dont les conclusions sont particulièrement sévères : l'un, de M. Victor Boret, ancien ministre de l'Agriculture, l'autre de M. Léon Perrier, de l'Isère. Ces rapports ne sont pas venus en discussion. Quant au chef du contrôle central télégraphique, qui s'était permis de signaler les agissements de M. Louis Dreyfus, il a été révoqué de ses fonctions par l'ancien président du Conseil, M. Clemenceau, sans même avoir été entendu. En même temps, par un véritable défi, M. Louis Dreyfus était promu officier de la Légion d'honneur.

Mais, M. Ernest Lafont, député, avait saisi la Chambre d'une proposition de résolution concernant les affaires Louis Dreyfus, et M. Paul-Meunier, membre de la commission d'enquête, connaissait à fond toutes ces affaires. C'était un enquêteur trop clairvoyant et capable de rouvrir le débat devant la nouvelle Chambre. Il semblait prudent de l'écartier, de l'empêcher de nuire.

L'AFFAIRE DES CARBURES

Une autre raison commandait d'agir contre lui au plus tôt. Le scandale des Carbures était sur le point d'éclater. De gros industriels et fournisseurs de guerre, ayant les plus puissantes relations dans le monde politique : MM. Gall, Giraud-Gordan, de Riva-Berni, et autres inculpés, sous le ministère Briand, d'intelligences avec l'ennemi (fournitures de matériel de guerre à l'ennemi) et spécialement aux usines Krupp, d'Essen — en échange de profits considérables — avait bénéficié, sous le ministère Clemenceau, d'une extraordinaire et officielle protection. Ils avaient eu ce privilège de ne jamais faire un seul jour de prison préventive, ils avaient comparu libres devant le Conseil de guerre et devant la Cour d'Assises et avaient été acquittés dans des conditions stupéfiantes. A la Cour d'Assises, notamment, le ministère public avait requis l'acquiescement, MM. les Chefs de bataillon Larcher, rapporteur près le premier Conseil de guerre de Paris, et de Meur, commissaires du Gouvernement près le même Conseil de guerre, ainsi que M. le juge d'instruction Couant et M. le garde des Sceaux Viviani, avaient exprimé, devant une commission d'enquête parlementaire, tout le regret qu'ils éprouvaient de ces étranges acquiements, et l'enquête qui avait été consciencieuse et approfondie venait d'être close.

Les responsabilités engagées dans cette énorme affaire des Carbures se trouvaient clairement établies dans un long et décisif rapport (encore inédit) que M. Paul-Meunier avait rédigé au nom de la Commission parlementaire et en plein accord avec les contrôleurs généraux de l'armée.

L'ancien Gouvernement avait un intérêt de premier ordre à empêcher le dépôt et la publication de ce rapport avant l'élection à la présidence de la République. M. Clemenceau savait parfaitement tout le parti que les adversaires de sa candidature à l'Élysée pouvaient tirer de son rôle dans l'affaire des Carbures. Cette raison était suffisante à ses yeux pour justifier une opération policière brutale et immédiate contre Paul-Meunier. Pour supprimer un rapport écrasant pour le ministère d'alors, on prit le parti d'arrêter le rapporteur.

L'AFFAIRE ROSENBERG

Enfin, une troisième raison plus grave encore, ne permettait plus d'hésiter devant ce coup d'audace sans précédent dans notre histoire politique de l'arrestation d'un député la veille des élections législatives. Il y avait l'affaire Rosenberg qui était infiniment plus gênante et plus inquiétante que l'affaire Louis Dreyfus et le rapport sur les Carbures.

Il est formellement établi que, pendant la guerre, le baron von Rosenberg, riche banquier austro-allemand, au service des puissances ennemies, a disposé en France pour la défense de ses intérêts dans le monde judi-

ciaire et, du même coup, dans le monde politique, d'appuis formidables qui lui ont permis de réussir une infâme entreprise. M. Albert Clemenceau était, pendant la guerre, l'avocat de Rosenberg. Il défendit passionnément les intérêts et les combinaisons de ce personnage et M. Georges Clemenceau, en cette circonstance, fut le puissant auxiliaire de son frère. La preuve en a déjà été faite par M. le député Péchadre pendant la discussion de la dernière loi d'amnistie, mais il est d'autres documents inédits, qui concernent les agissements du baron von Rosenberg et spécialement sa rencontre en Suisse avec M. Albert Clemenceau et qui font la lumière complète sur cette scandaleuse opération politique et financière.

Un homme connaissait toute cette affaire dans ses moindres détails : c'est M. Paul-Meunier, qui, à l'occasion du procès Margulies, en juillet 1919, a eu à sa disposition au Conseil de guerre de Marseille, le dossier judiciaire ainsi que les scellés et a pu recueillir d'autres pièces, non moins précises et probantes sur les agissements de M. Clemenceau.

M. Paul-Meunier devenait donc un ennemi dangereux. Il importait de l'atteindre au plus vite, de le diminuer, de le déshonorer, de l'empêcher à tout prix de révéler cet énorme scandale. Candidat à la présidence de la République, M. Clemenceau voulait par tous moyens écarter ce danger menaçant. Il n'y avait plus de temps à perdre il fallait prendre cyniquement l'offensive. Il fallait abattre M. Paul-Meunier, l'empêcher par un coup de force de rentrer à la Chambre.

Le ministre qui fut le protégé de Comélius Hertz et le protecteur de Métivier, chargea de cette besogne M. Ignace (1).

Faut-il ajouter que, pour instruire le procès Paul-Meunier, on avait tout spécialement nommé à Paris le commandant Abert. Celui-ci commissaire-rapporteur près d'un Conseil de guerre aux armées, et usant de procédés spéciaux d'instruction secrète a fait fusiller un grand nombre de jeunes soldats. (Quatorze exécutions capitales dans le seul mois de septembre 1914). Inspecté par M. Paul-Meunier, contrôleur de la justice aux armées, le commandant Abert avait dû répondre à de pénibles questions. De là, le choix qu'on avait fait de ce collaborateur sur le dévouement duquel on pouvait compter. On ne s'était pas trompé.

Voilà brièvement et fidèlement résumés, les faits qui, je l'espère, détermineront le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, à saisir l'opinion publique de l'affaire Paul-Meunier aussi scandaleuse que l'affaire Caillaux ou que l'affaire Malvy.

Le Comité Central étendra ainsi l'œuvre de justice et de réparation commencée par les Sections du Havre et de l'Aube.

VII. - Un appel à la Ligue

Qu'on nous permette, cet exposé minutieux et scrupuleusement objectif terminé, de condenser tout ce qui démontrant l'innocence absolue de Paul-Meunier, établi par là même la mauvaise foi, les manœuvres criminelles de ses ennemis, faisant à la Ligue des Droits de l'Homme, le devoir de se saisir sans tarder de cette grande cause et de la porter devant le tribunal de l'opinion publique.

Le Comité Central qui, sans souci de frais considérables, sans se préoccuper du risque d'impopularité, a multiplié ses efforts en faveur de ces autres victimes : Dreyfus, Picquart, Malvy, Caillaux, ne voudra pas rester impassible devant le cercueil de l'homme probe, que la haine des puis-

(1) Voir *Clemenceau et Rosenberg*, par M. MAYÉRAS, *Cahiers* 1921, p. 374.

sants d'un jour conduit de la prison au tombeau.

Résumons :

1° *Inanité absolue de toutes les accusations, de toutes les légendes.*

a) Le voyage en Suisse n'a rien eu de clandestin. Il a été effectué grâce à un passeport délivré par le ministère des Affaires Etrangères ;

b) Le récit de la prétendue rencontre de Paul-Meunier avec l'ambassadeur allemand a été inventé de toutes pièces par des femmes suisses qui, depuis, ont été, soit condamnée (comme Gilliard), soit incarcérée et en instance de poursuites (femme Detourbay, épouse Bossard), pour faux témoignage ;

c) La délivrance de Mme Bernain de Ravisi, par un agent de l'espionnage allemand, est également une ridicule histoire qui s'effondra dès que l'instruction s'en fut saisie.

2° *Manœuvres employées pour étayer une accusation sans fondement.*

a) Faux en écritures publiques commis au ministère des Affaires Etrangères pour étayer la déposition mensongère de Mme Bossard affirmant que Paul-Meunier était venu en Suisse sans passeport.

b) Double faux en écritures de commerce pratiqué au Crédit Lyonnais, qui substitua sur un bordereau d'enregistrement des chèques les noms d'Haleincher puis de Palles et Cie à celui du véritable tireur, l'antiquaire Théodore Fischer.

c) Désignation, pour diriger l'instruction du Conseil de Guerre, du commandant Abert. Cet officier avait intérêt à faire disparaître un dossier le visant personnellement et dont Paul-Meunier était détenteur.

d) Collusion multiforme des autorités chargées de la poursuite avec les témoins à charge.

e) Détention arbitraire, inqualifiable de Mme Bernain de Ravisi, destinée à transformer en in-

culpée pour discréditer ses dires, le *seul témoin* pouvant être opposé victorieusement à Mme Bossard.

La Ligue, par tous les moyens dont elle dispose : *Cahiers*, réunions publiques doit porter ces faits à la connaissance de tous les citoyens, en démasquer et flétrir les auteurs. La mémoire de Paul-Meunier, qui n'a pas besoin d'être réhabilitée, a du moins droit à cette réparation.

C'est parce qu'il fut le défenseur des humbles et des déshérités, que l'ancien député de l'Aube s'attira la haine des puissants. Il nous est aisé de prouver qu'il est mort pauvre, plus que cela — et c'est tout à son honneur — endetté, lui qui comme tant d'autres, étant donné sa situation au Parlement, dans la presse, au Palais, aurait pu battre monnaie de son mandat, de son achat.

Lorsque, par l'action de notre Ligue, ce pays connaîtra ce dossier dans lequel les faux en écritures voisinent avec les faux témoignages, quand il saura sur quel néant a été chafaudée une inculpation qui permit de maintenir, durant vingt-huit mois, deux innocents dans les prisons de la République ; quand il saura quelles basses rancunes ont guidé les auteurs d'un crime sans précédent, dans un sursaut de juste colère, il réclamera le châtiement des coupables, de tous les coupables, de ceux qui ont commis le crime comme de ceux qui, en le laissant accomplir, se sont fait les complices des assassins.

Que la Ligue s'inspirant de ses traditions fasse entendre sa puissante et noble voix, ainsi seront éclairés ceux qui ignorent encore.

R. REAU.

Nous remercions M. R. RÉAU de l'important rapport qu'il a bien voulu nous soumettre.

Le Comité Central l'étudiera dans une prochaine séance et nous publierons aussitôt la résolution qu'il aura votée. — N. D. L. R.

Pour Marty

D'une lettre de M. le sénateur SOULIÉ au Président du Conseil :

Le 4 décembre 1914, six soldats français originaires de la Loire et de l'Allier, condamnés la veille à mort par une Cour martiale pour abandon de poste en présence de l'ennemi, étaient fusillés à Vingré (Aisne). Or, ils avaient obéi à un ordre de repli.

La Cour de Cassation, saisie d'une demande en revision, proclama leur innocence. Les enquêtes révélèrent, en outre, qu'en l'absence de flagrant délit, un ordre d'informer avait été tout d'abord décerné contre les inculpés qui auraient dû, à défaut d'un non-lieu, être traduits devant un Conseil de guerre où ils auraient bénéficié des délais et des garanties institués par la loi.

Cette procédure, une fois engagée, fut illégalement annulée par le général commandant le corps d'armée et par le général de division qui, à l'ordre d'in-

former substituèrent un ordre de mise en jugement directe devant une Cour martiale. C'était là une forfaiture.

Devant le Sénat, M. le ministre de la Guerre a constaté la forfaiture, mais il a déclaré qu'elle était effacée par l'amnistie.

Marty a été excepté par le Gouvernement de la grâce amnistiante, que le Sénat demanda à l'unanimité, pour les condamnés militaires, à la suite de ce débat.

D'après les journaux, Marty doit cette exception à sa qualité d'officier.

Si la gravité de la faute se mesure au grade, combien alors, Monsieur le Président du Conseil, demeure révoltante l'impunité assurée à des généraux qui, au moyen d'une forfaiture, ont sacrifié la vie de soldats français innocents ? Une inégalité aussi persistante n'est-elle pas de nature à troubler les consciences et à nuire à la paix publique qui, en France, ne peut être maintenue que par le respect de l'équité ?

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 15 MAI 1923

Présidence de M. A.-FERDINAND HÉROLD

Etaient présents : M. Ferdinand Buisson, président; Mme Ménard-Dorian; MM. Aulard, A.-Ferdinand Hérold, vice-présidents; Henri Guernut, secrétaire général; Alfred Westphal, trésorier général; Léon Brunschvicg, Corcos, Gide, Martinet, Mathias Morhardt, Moutet, général Sarrail.

Excusés : MM. Bouglé, Challaye, d'Estournelles de Constant, Gamard, Emile Kahn, Paul Boncour.

Kérambrun (Affaire). — M. Kérambrun, ancien juge d'instruction au Havre, indique dans quelles conditions il fut amené à insinuer le procès des grévistes arrêtés et comment il refusa de s'associer aux graves irrégularités commises par le préfet de la Seine-Inférieure. Il relate les différents incidents qui devaient amener l'avocat général près la Cour de Rouen à demander au ministre de le « débarrasser de ce juge d'instruction ». Il expose les procédés employés à son égard par la Commission spéciale de la Cour de Cassation qui donna un avis favorable à son déplacement sans vouloir ni écouter ses explications, ni procéder à une enquête. M. Kérambrun voudrait que cette enquête fût faite avant que l'affaire vienne devant le Parlement afin que l'interpellateur pût faire usage du dossier.

M. Moutet est d'avis d'interpeller immédiatement et de demander un vote décidant une enquête parlementaire.

M. Guernut estime que l'interpellation risque d'être renvoyée *sine die*, et qu'il n'est pas sûr qu'on obtienne une enquête parlementaire ni même une enquête officielle. Il faudrait qu'une campagne d'opinion précède l'interpellation. Il propose à M. Kérambrun de préparer un rapport exposant les deux ordres d'abus qu'il vient de dénoncer : les faux et les manœuvres du préfet, les conditions dans lesquelles la Commission spéciale a statué. Le rapport sera publié dans les *Cahiers* et recevra par les soins de la Ligue une large publicité. (Adopté. Voir *Cahiers* page 243.)

Ionoff (Affaire). — M. Ferdinand Hérold proteste contre la décision du ministère des Affaires étrangères interdisant l'entrée en France à tous les membres des organisations officielles russes en représailles de l'expulsion de notre compatriote M. Coulant, ordonnée par le gouvernement russe.

M. Gide indique que la fédération des coopératives au Congrès de laquelle M. Ionoff devait assister à Bordeaux a déjà protesté contre cette interdiction.

Ruhr (Occupation de la). — Le secrétaire général lit au Comité Central deux lettres de M. Challaye, dont l'une proteste en termes vifs contre le meeting organisé par la Ligue en faveur de la Géorgie et regrette que l'action du Comité Central contre l'occupation de la Ruhr et les atrocités qui en découlent, ne soit pas plus ardente.

Le secrétaire général fait observer que les reproches de M. Challaye ne sont pas exacts. Nous avons entrepris une campagne très active pour protester contre l'occupation de la Ruhr et pour établir, sur

ce point, la doctrine de la Ligue. Nous avons, selon l'usage, organisé à Paris un premier meeting d'indication et publié très largement, dans les *Cahiers*, les discours qui y ont été prononcés. En province, nos orateurs ont traité la question dans des réunions innombrables. Seuls dans la presse, nous avons, en toute impartialité, fait connaître sur la légalité de l'opération la thèse allemande.

En ce qui concerne la Géorgie, M. Guernut demande à ses collègues si une invasion brutale, sans motif avouable et sans provocation, si la suppression des libertés essentielles, l'incarcération de milliers de militants, constituent oui ou non une violation des Droits de l'Homme. S'il n'avait pas défendu la Géorgie, le Comité se serait simplement déshonoré; si, ayant protesté contre la Ruhr, il n'avait pas protesté contre l'agression du gouvernement des Soviets en Géorgie, il se serait déshonoré deux fois.

Sous la réserve des expressions vives employées par M. Challaye, M. Mathias Morhardt s'associe au blâme que ce collègue inflige au Comité Central pour avoir organisé un meeting en faveur de la Géorgie et y avoir invité l'avocat Vandervele.

M. Guernut s'excuse d'être, pour une fois, d'accord avec M. Mathias Morhardt. Lui aussi blâme le Comité. Mais, tandis que M. Morhardt le blâme pour avoir défendu la Géorgie, lui serait tenté de le blâmer pour ne l'avoir pas défendue assez. Il se défend de vouloir instituer un parallèle entre l'Allemagne et la Géorgie. Il dénombre les séances tenues par le Comité, les articles parus dans les *Cahiers*, les réunions faites à Paris et en province sur la question de la Ruhr. Or, pour la Géorgie, qu'a fait le Comité? Une toute petite réunion, discrète, quasi-secrète, qui a donné lieu, dans un coin des *Cahiers*, à un compte rendu de quelques lignes. Et, pourtant, la Russie des Soviets n'a pas l'excuse de s'être crue autorisée par la lettre d'un traité, d'avoir adressé à un adversaire de multiples avertissements, d'avoir eu devant elle un débiteur de mauvaise volonté. Au surplus, la cause de l'Allemagne a de nombreux défenseurs : non seulement en Allemagne, mais dans le monde entier, tandis que personne ou presque personne, ne défend la Géorgie. C'était donc pour la Ligue un devoir strict de l'assister; la Ligue des Droits de l'Homme est l'avocat de ceux qui n'en ont pas.

Werden (Procès de). — Le secrétaire général lit une lettre de la Ligue allemande à propos du procès de Werden, nous demandant d'intervenir avant le 18, date où doit avoir lieu le jugement de révision. La question est embarrassante. Nous ne sommes avertis de ce qui s'est passé que par des articles de journaux et, avant de prendre une décision, il conviendrait peut-être d'avoir des renseignements.

La question n'est pas embarrassante, répond M. Morhardt : elle est dramatique. Que faire, en effet? Cette incertitude même est humiliante pour nous. Il faut rappeler nos principes et la *Déclaration des Droits de l'Homme*, recommencer l'éducation démocratique d'un pays en train d'oublier la démocratie. On trouvera dans le 2^e numéro du *Bulletin officiel* de la Fédération de la Seine, un plan de reconstitution du monde qu'il a établi sur la base des Déclarations de 1789 et de 1793.

M. Guernut demande qu'on en revienne à la question précise qui est posée.

M. Corcos observe que ce qui offense les populations des territoires occupés, c'est moins la violation

des grands principes qu'une répétition de petits faits brutaux, et il faut, dit-il, donner à nos collègues d'Allemagne l'impression que nous y sommes attentifs.

M. Moutet remarque que, dans ce procès de Werdn, on peut assurer, dès maintenant, qu'une illégalité au moins a été commise. La peine de 15 ans de prison infligée à Krup est illégale ; elle est contraire à nos lois, la peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 5 ans.

M. Westphal propose qu'on envoie le télégramme suivant à la Ligue allemande :

« Reçu votre lettre. Le Comité se réserve d'examiner les faits de la cause dès qu'il sera exactement informé. Nous signalons dès maintenant que la peine de 15 ans de prison est contraire aux règles générales du droit français et à l'article 194 du code de justice militaire. Nous protestons contre cette illégalité. » Voir Cahiers, page 229.

Le Comité décide également de demander à M. Mauriac, avocat à Genève, communication de sa plaidoirie et de tous documents utiles.

Caillaux (Agression contre M.). — MM. Corcos, Morhardt et Westphal suggèrent que l'on envoie à M. Caillaux le télégramme que voici :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, profondément indigné de l'acte d'agression sauvage dont M. Caillaux vient d'être l'objet à Toulouse, adresse à l'ancien président du Conseil l'expression de sa vive sympathie. (Adopté.)

Vorovsky (Assassinat de). — M. Morhardt demande au Comité Central d'adresser un télégramme de sympathie à Mme Vorovsky à propos de l'assassinat de son mari.

M. Corcos s'y oppose. L'agression dont a été victime M. Caillaux a une raison politique ; l'assassinat de Vorovsky semble une vengeance personnelle.

M. Guernut propose l'ordre du jour suivant :

Le Comité Central, à propos de l'assassinat de M. Vorovski, délégué du gouvernement des Soviets à la conférence de Lausanne,

Proteste contre les méthodes de violence par lesquelles des individus, des groupements ou des nations prétendent se faire justice eux-mêmes ;

Estime qu'il n'y aura de paix et d'ordre dans le monde que lorsque l'humanité se soumettra, pour le règlement de tout conflit, particulier ou collectif, à l'arbitrage serain du droit.

Cet ordre du jour est adopté.

Fonctionnaires (Liberté d'opinion des). — Le secrétaire général lit la réponse de M. Léon Bérard à la lettre que nous lui avions adressée protestant contre le déplacement de M. Herpe, professeur à l'école normale de Draguignan, pour avoir pris parti dans l'élection de Marty et contre l'invitation faite à M. Perrenot, inspecteur primaire à Château-Thierry, d'avoir à se démettre de ses fonctions de conseiller municipal.

M. Euisson a répondu au ministre en demandant qu'un fonctionnaire ne puisse plus être frappé ni déplacé sans avoir passé devant un conseil de discipline qui offre les mêmes garanties que les tribunaux ordinaires. Ces questions reviendront d'ailleurs devant la Chambre et notre président y défendra le point de vue de la Ligue qu'expose sa lettre au ministre. (Cahiers, page 230.)

Glav (Affaire). — A la nouvelle que notre collègue du Comité Central, M. Glav, secrétaire général du Syndicat des Instituteurs, allait être inquiété pour ses opinions, nous nous sommes empressés de nous mettre à sa disposition pour le défendre. M. Westphal lit une lettre de lui par laquelle il nous remercia.

Tunisie (En). — M. Buisson fait part au Comité Central des impressions qu'il rapporte de la visite qu'il vient de faire à nos collègues de Tunisie et de la province de Constantine. Partout il a trouvé des Sections très vivantes et très ardentes, animées de l'idéal de 1848, du pur esprit démocratique. Les indigènes, dès qu'ils ont saisi en substance ce qu'est la Ligue, y accourent très nombreux et les Européens, loin de s'en plaindre, les accueillent sans parti pris. L'accord semble complet partout. Nous faisons dans l'Afrique du Nord une œuvre de tolérance et d'éducation profonde qui ne manquera pas de porter ses fruits.

A NOS SECTIONS

La R. P. Scolaire

On sait que la « Répartition proportionnelle scolaire » consiste à répartir les fonds publics affectés à l'enseignement primaire entre toutes les écoles, soit publiques, soit privées, proportionnellement au nombre de leurs élèves.

Seul, le parti clérical réclame cette répartition. Cette attitude s'explique aisément : les écoles libres, émargées aux budgets de l'Etat, des départements et des communes, seraient ainsi péjorativement mieux armées dans l'assaut qu'elles livrent à l'école laïque qui est l'école nationale.

Sur cette question de la R. P. scolaire, M. Henri Gamard, instituteur public, vient de publier, sous les auspices de la Ligue des Droits de l'Homme, un tract où il répond point par point aux raisons alléguées par les réactionnaires en faveur de la réforme projetée. Et il montre comment la campagne qu'ils ont entreprise à ce sujet ne tend à rien moins qu'à remettre en question la laïcité de nos institutions nationales.

Tous les militants, soucieux de défense laïque et républicaine, tiendront à répandre ce tract que nous avons publié dans notre numéro du 25 juin. Le réclamer à nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris (7^e) (3 francs le cent).

NOS SOUSCRIPTIONS

Pour la propagande républicaine Du 1^{er} au 30 juin 1923

MM. Bui-Phong, 15 ; Le Portois, Paris, 10 ; E. Viel, Donesterville, 10 ; Mohamed-Hadi-Hamadi Ezan à Sale, 15 ; Tile, Uch-Lesparre, 10 ; J. Cremona, Kep, 5 ; L. Panel, 5 ; Steiner, Bar-le-Duc, 20.

Sections de Craonne-sur-Arrou, 15 25 ; Vézéroux, 8 50 ; Favemoutiers, 2 50 ; Saint-Germain-des-Fossés, 90 ; Le Mans, 10 15 ; Sablé, 17 60 ; Saint-Calais, 37 50 ; Vibraye, 17 50 ; Pacy-sur-Eure, 14 50.

Pour les Victimes de l'Injustice Du 1^{er} au 30 juin 1923

MM. Bui-Phong, Hué, 15 ; Guignard, Blois, 20 ; X... Rouen, 10 ; Cornette, Paris, 10 ; Mohamed b. El-Hadi-Hamadi, Ezan à Sale, 14 ; Begue, Uranit, 14 ; Cremona, Kep, 5 ; L. Panel, 5.

Sections de Craonne-sur-Arrou, 15 25 ; Vézéroux, 8 50 ; Favemoutiers, 2 50 ; Prades, 5 ; Fez, 134 65 ; Saint-Germain-des-Fossés, 89 55 ; Le Mans, 10 15 ; Sablé, 17 60 ; Saint-Calais, 37 50 ; Vibraye, 17 50 ; Bellegarde, 20 ; Grenoble 4 ; Ferryville, 30.

*Si les CAHIERS vous intéressent, pourquoi n'intéresseraient-ils pas votre voisin qui les ignore ?
Faites-les-lui connaître.*

NOS INTERVENTIONS

Contre les « chambres de torture »

A M. le Ministre de la Justice

Notre attention a été appelée sur l'existence à Paris, dans certaines maisons de prostitution, de « chambres de supplices », connues des services de la police, mais tolérées par eux, dans lesquelles des malheureuses acceptent pour de l'argent d'être flagellées parfois cruellement.

Ces séances sont susceptibles d'entraîner les conséquences les plus graves pour la santé des victimes. Un article de M. le Docteur Bizard, médecin principal du dispensaire de salubrité de la Préfecture de Police, paru dans le *Paris Médical* du 4 mars dernier, donne des renseignements particulièrement significatifs sur ces pratiques.

Au reste, ces agissements constituent, d'une façon indiscutable, de la part de leurs auteurs, le délit de « coups et blessures », car il est un principe certain, c'est que le consentement des victimes ne fait en aucune manière disparaître le délit en question.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que de pareilles pratiques soient poursuivies et réprimées, conformément à la loi.

(Juin 1923.)

L'enseignement public au Maroc

A M. le Maréchal Lyautey, résident général,

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur les conditions dans lesquelles est actuellement donné l'enseignement primaire élémentaire au Maroc.

La Direction générale de l'instruction doit faire face actuellement à des difficultés graves provenant : 1° de la crise du personnel enseignant, amenée par la lenteur avec laquelle sont satisfaits ses besoins matériels et moraux les plus élémentaires ; 2° de l'insuffisance des locaux.

D'après l'estimation de l'administration, 50 nouvel. les classes auraient été nécessaires pour la rentrée d'octobre 1922 ; nous ne pensons pas que ce nombre ait été atteint, loin de là.

Malgré les efforts qui paraissent avoir été faits et les satisfactions partielles qui ont été accordées en juillet 1922, il semble que les traitements actuels soient manifestement insuffisants ; souvent des institutrices et des instituteurs auxiliaires entrent dans les cadres avec des traitements mensuels de 400 fr. et il leur est manifestement impossible de se consacrer uniquement à leur mission.

Nous n'ignorons pas, Monsieur le Maréchal, les préoccupations d'ordre budgétaire que vous pouvez concevoir ; bien qu'il soit moins lourdement éprouvé que la France, le Maroc subit les répercussions de la crise économique actuelle. Nous savons aussi que certains esprits voient se développer sans regret, dans le protectorat, les écoles étrangères et les écoles confessionnelles, mais il vous apparaîtra, nous voulons le croire, comme à nous, non seulement qu'il est nécessaire de mettre les enfants italiens ou espagnols qui se trouvent au Maroc, en contact avec la culture française et de leur permettre de s'en assimiler les principes, mais aussi que, dans un pays où nos protégés professent des religions diverses, l'instruction donnée par la France doit garder un caractère strictement laïque et que plus encore que dans la métropole, les maîtres de l'enseignement doivent montrer la plus entière neutralité.

Les conditions défectueuses dans lesquelles les maîtres doivent donner leur enseignement rendent leur tâche extrêmement pénible. A Casablanca, par exemple, dans les écoles primaires élémentaires, il existe

environ 8.500 élèves. Les classes les moins nombreuses comprennent de 40 à 50 élèves ; le plus grand nombre comprend 80, 100, 120 élèves. Tenant compte du climat, de la tâche ardue qui résulte de la présence d'éléments étrangers, le Directeur général de l'Instruction publique reconnaît cependant lui-même qu'une classe de 50 élèves n'est plus une classe mais une « garderie ».

Nous sommes persuadés que vous attacherez la plus grande importance aux questions que nous avons l'honneur de vous soumettre.

(Juin 1923.)

La libération du député Hœllein

Nos lecteurs connaissent la protestation du Comité Central contre la détention arbitraire de M. Hœllein, député communiste allemand.

Nous avons obtenu, tout d'abord, qu'il fût mis au régime des détenus politiques (voir ci-après).

Tout récemment, nous avons protesté contre son maintien en détention par mesure de représailles.

A Monsieur le Président du Conseil,

Un certain nombre de journaux ont publié que le gouvernement français maintenait en détention le député allemand Hœllein par mesure de rétorsion vis-à-vis du gouvernement allemand qui maintient illégalement en prison des citoyens français.

Cette information n'ayant pas été démentie, nous vous demandons la permission de vous soumettre les réflexions qu'elle nous a suggérées.

Nous ne pouvons croire que vous permettiez qu'un homme soit maintenu en prison sans aucun titre juridique, par une mesure dite de rétorsion, laquelle ne serait que l'application aux relations entre Etats de l'idée, absolument contraire à toute civilisation, que chacun a le droit de se faire justice soi-même.

Il ne vous échappera pas que si l'Etat français entrerait dans cette voie, il serait un provocateur d'anarchie, non seulement dans le domaine international, mais aussi dans le domaine des relations entre particuliers, car les exemples donnés par l'Etat ont une force considérable sur l'esprit des citoyens. A l'esprit juridique, admirable régulateur des relations sociales, se substituerait vite un régime de violences individuelles ou collectives qui compromettrait pour longtemps les destinées de notre pays.

Aussi bien est-ce dans un esprit de patriotisme, alarmé par l'interprétation que l'opinion donne au maintien de la détention du député Hœllein, que nous vous demandons de vouloir bien publier le motif juridique de cette détention.

(13 juin 1923.)

Le député Hœllein a été reconduit à la frontière le 14 juin.

Une incomplète réparation

A Monsieur le Ministre de la Justice,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur une demande d'indemnité formulée par Mme Le Person, demeurant rue des Capucines à Lannion.

Son fils, Charles-Marie Le Person, a été condamné à 5 ans de réclusion et à la dégradation militaire, le 15 juillet 1915, par le 2^e Conseil de guerre maritime de Toulon, pour avoir, le 20 février précédent, à bord du croiseur cuirassé *Dupleix*, en temps de guerre, volontairement jeté à la mer une épée baïonnette et son fourreau.

A la suite d'une procédure de révision, la Cour de Cassation, par arrêté du 24 juillet 1919, a cassé ce jugement du 2^e conseil de guerre maritime de Toulon, l'enquête ayant établi qu'au moment où avaient été accomplis les faits imputés à Le Person, celui-ci était atteint d'aliénation mentale et, par suite, irresponsable dans les termes de l'article 64 du Code

pénal (voir cet arrêté au *Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation*, année 1919, n° 187, page 314). Cette procédure a été suivie, naturellement, à l'insu de M. Le Person, qui n'a pas recouvré sa raison.

Mme Le Person, agissant au nom de son fils, a formulé une demande d'indemnité en raison du préjudice causé par cette condamnation.

Elle a été avisée que cette demande avait été écartée comme ayant été formulée tardivement.

En droit, il a déjà été jugé qu'en principe, les dommages-intérêts auxquels peut prétendre un condamné dont le procès est révisé ne peuvent être alloués que par l'arrêt ou le jugement même qui prononce la révision et que toute demande en dommages-intérêts formée postérieurement à cette décision qui met fin à la procédure en révision doit être déclarée non recevable comme tardive.

Mais l'arrêt du 20 octobre 1904 qui a établi cette règle se fonde essentiellement sur cette idée qu'il appartient au demandeur en révision de faire les diligences nécessaires pour solliciter, au cours de l'instance, l'allocation de dommages-intérêts dans les conditions prescrites par l'article 446 du Code d'instruction criminelle (voir cet arrêt au répertoire du Sirey, année 1906, première partie, page 425).

Au cas où l'intéressé n'est pas intervenu dans l'instance en révision par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il ne serait pas juste d'opposer une fin de non-recevoir à une demande qui serait formée ultérieurement.

Nous sommes convaincus, Monsieur le Ministre, que vous partagerez notre manière de voir et nous vous serions reconnaissants de bien vouloir donner des instructions pour que la demande de Mme Le Person soit instruite d'une façon régulière.

(Juin 1923.)

Pour Jacques Landau

A Monsieur le Ministre de la Justice,

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que Jacques Landau, condamné à la peine des travaux forcés, purge cette peine sous le régime de l'emprisonnement cellulaire qui nous paraît, en l'occurrence, nettement illégal.

Vous savez qu'il ne peut être question de soumettre Landau au régime des travaux forcés : les médecins sont unanimes sur ce point.

Il faut donc substituer à la peine des travaux forcés une autre peine, mais qui ne peut être plus dure que celle des travaux forcés comme l'est celle de l'emprisonnement cellulaire prolongé.

Landau a subi plus de quarante-trois mois de cellule. Or, la loi a pris soin de limiter, en principe, à douze mois la durée de l'emprisonnement cellulaire ; une peine de plus d'un an d'emprisonnement ne peut être accomplie en cellule que si le condamné est déclaré par le médecin de l'administration apte à supporter un encellulement dépassant la durée d'un an. On ne peut évidemment prétendre que l'état de santé de Landau lui permet de supporter un encellulement prolongé.

Au surplus, vous savez que la loi du 25 décembre 1890 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons porte : « La Cour d'assises pourra ordonner, en outre, que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul, et soumis pendant un temps qui n'excédera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire. »

Dans ces conditions, nous pensons qu'il vous paraîtra que Landau ne doit pas continuer à accomplir sa peine en cellule, et que, d'autre part, pour le temps qu'il a passé en cellule, il doit bénéficier au moins de la réduction du quart accordée aux condamnés qui font leur peine sous ce régime.

A cet effet, il vous appartient de choisir une solution qui pourrait être la grâce, ou la réduction de peine, ou la commutation de peine.

(7 juin 1923.)

La traite des femmes et le gouvernement français

A Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères,

La Ligue des Droits de l'Homme, beaucoup de Français de toutes les opinions, de nombreux étrangers amis de la France, ont été douloureusement surpris de voir la France ajourner sa signature à la Convention sur la traite des femmes et des enfants, proposée en septembre 1921 par la V^e Commission de la Société des Nations.

La surprise est devenue quelque chose de plus lorsque, à la Commission consultative de la traite des femmes et des enfants, lors de sa première session en juin 1922 et lors de sa deuxième session en mars 1923, on apprit que le gouvernement français n'avait pas encore donné son adhésion à la Convention, bien qu'une loi en vue de la répression de la traite des femmes ait été votée par le Parlement et promulguée le 20 décembre 1922.

Enfin, l'étonnement est devenu de l'indignation quand les représentants de la France à la Commission consultative ont refusé d'adopter la résolution présentée par la Pologne qu'en attendant la suppression du système de la réglementation officielle, aucune étrangère ne soit admise dans les maisons de tolérance.

Mme Avril de Sainte-Croix, représentant les organisations internationales féminines, a repoussé cette résolution sous le prétexte que ce serait admettre les maisons de tolérance et reconnaître la réglementation de la prostitution.

Le délégué officiel du gouvernement français, en votant contre la résolution, n'obéissait certainement pas à des scrupules abolitionnistes, mais aux instructions reçues.

Il est de toute évidence que si chaque Etat doit être libre dans le régime qu'il applique à la prostitution (la question de la réglementation étant ici réservée), une entente internationale pour la non-admission des étrangères est le moyen le plus sûr d'empêcher la traite des femmes.

On ne comprend donc pas comment le gouvernement français pourrait refuser son adhésion à cette mesure de protection. On serait désireux de connaître au moins les motifs d'une attitude surprenante et fâcheuse pour le renom du gouvernement français.

(8 juin 1923.)

Un déplacement arbitraire

A Monsieur le Ministre des Colonies,

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur les faits suivants :

M. E. Philipbert, receveur des Contributions indirectes au Marin (Martinique), a été l'objet d'un changement d'affectation par nécessité de service, suivant décision du 21 mars 1923 de M. Sergent-Alléaume, procureur général, gouverneur intérimaire de la Martinique. M. Philipbert a été affecté à la direction de la recette du Lorrain.

M. Philipbert nous expose dans quelles circonstances s'est opéré ce changement d'affectation.

Le dimanche 23 janvier 1923, M. Philipbert s'était trouvé par hasard chez un de ses amis personnels, le docteur Duquesnay, maire du Marin, président du Conseil général. La réunion était exclusivement privée et groupait des amis politiques du docteur Duquesnay.

Le lendemain, un rapport contre M. Philipbert était adressé à M. le gouverneur de la Martinique par MM. Ursulet et Linzau, juge de paix et commissaire de police du Marin.

Dans ce rapport, MM. Ursulet et Linzau, qui ne se trouvaient pas à la réunion tenue chez le docteur Duquesnay, ont affirmé que M. Philipbert avait pris la parole et critiqué l'administration de M. Sergent-Alléaume, gouverneur intérimaire.

Ce dernier ordonna une enquête et désigna comme rapporteurs MM. Ursulet et Linzau, dénonciateurs de M. Philipbert. Cette enquête, menée à l'insu de M. Philipbert, lui fut naturellement défavorable.

Ce n'est que le 26 février que M. Philipbert eut connaissance de la procédure suivie contre lui par une note de son chef de service. Par cette note, M. Philipbert était invité à répondre à un questionnaire extrait du dossier établi par les enquêteurs. M. Philipbert répondit en réclamant communication complète du dossier.

Le 13 mars, le chef de service de M. Philipbert l'invitait par dépêche à venir prendre en son cabinet communication de son dossier.

M. Philipbert fit remarquer l'irrégularité de la procédure suivie à son égard et réclama une enquête régulière sur les faits qui lui étaient reprochés, enquête qui aurait été dirigée par un de ses supérieurs hiérarchiques.

L'administration lui répondit que sa requête ne pouvait être prise en considération, car il n'était pas question de le déferer en Conseil de discipline.

M. Philipbert n'obtint pas l'enquête régulière qu'il sollicitait; il fut changé de poste « par nécessité de service ».

M. Philipbert, qui a toujours rempli parfaitement ses fonctions au Marin, se considère comme victime d'une véritable peine disciplinaire, prononcée en violation des règlements administratifs.

M. Philipbert demande à retourner au poste du Marin.

Nous vous serions très reconnaissants, Monsieur le Ministre, de bien vouloir prescrire une enquête sur les faits que nous vous signalons.

En la forme, c'est bien une mesure disciplinaire qui a été prise contre M. Philipbert et la procédure suivie en cette circonstance l'a été d'une façon irrégulière.

Au fond, nous nous trouvons encore en présence d'une poursuite dirigée contre un fonctionnaire en raison de ses opinions politiques et notre association a le devoir d'élever une fois de plus sa protestation énergique contre de pareilles pratiques qui ne sont pas dignes d'un gouvernement républicain.

(Juin 1923.)

Pour les cheminots retraités

A Monsieur le Ministre des Travaux publics

Nous avons l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur la situation des cheminots retraités par anticipation et des cheminots révoqués en 1920, auxquels vous refusez les majorations et compléments prévus pour tous les retraités.

Nous vous demandons la permission de faire un exposé de la question, pour éviter qu'aucune erreur de fait ou d'interprétation ne se glisse entre nous.

Le 15 septembre 1920, un accord intervint entre le Ministère des Travaux Publics et les compagnies de chemins de fer, par lequel furent concédés des majorations et des compléments de pensions aux cheminots retraités.

Les majorations s'appliquaient aux agents dont la retraite avait été liquidée avant le 1^{er} janvier 1919; les compléments aux employés devant faire valoir leurs droits à une pension entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1924.

Expliquer le mécanisme prévu pour les majorations et les compléments serait ici fastidieux. Il suffit de dire que, dans la pensée des Pouvoirs publics, le minimum de la retraite servie à un cheminot ayant 25 ans de services ne devait pas être inférieur à 1.500 francs par an. La pension de reversibilité, de son côté, devait atteindre 750 francs au moins.

Une injustice flagrante s'est glissée dans la rédaction de l'article 4 des dispositions approuvées par le Ministère des Travaux publics. Cet article dit en effet :

Ne sont pas admis au bénéfice des majorations les an-

ciens agents titulaires de pensions différées, même parvenues à jouissance, ainsi que leurs ayants droit, même si pour ces derniers, il y avait anticipation de jouissance.

Par application de ces dispositions, les agents révoqués pour faits de grève, en mai 1920, après plus de quinze ans de compagnie, se trouvent privés des avantages des majorations et compléments au moment où la retraite différée leur est servie.

La Fédération des Cheminots, affiliée à la C. G. T., nous a cité des cas regrettables. Un agent révoqué en 1920, à l'âge de 52 ans après 27 ans de services, vient de voir sa pension annuelle différée, liquidée à 200 francs environ, les majorations prévues par les dispositions du ministre des Travaux publics lui étant refusées.

Les organisations syndicales ont élevé de nombreuses protestations contre les brimades injustes dont sont victimes les employés des chemins de fer révoqués en 1920, à la veille de prendre leur retraite. Toutes les démarches tentées sont demeurées vaines. Pourquoi ? Ne pensez-vous pas, Monsieur le Ministre, qu'il serait temps de faire preuve de justice et de mansuétude envers des hommes déjà durement frappés par la suppression de l'emploi qu'ils occupaient ?

La Ligue des Droits de l'Homme tient à honneur de joindre ses efforts à ceux de la Fédération des Cheminots, dans un intérêt de pacification sociale.

(Juin 1923.)

Le pécule d'un « héros » de 16 ans

A Monsieur le Ministre des Pensions

Nous avons en l'honneur d'appeler d'une façon toute particulière, le 24 novembre 1921, pour la première fois, votre haute attention sur la demande qui vous a été adressée par M. Mathieu, Xavier, 21, rue de Belfort, à Nancy, domicilié actuellement 40, rue Bancel, à Lyon, en vue d'obtenir le paiement du pécule de son fils tué à l'ennemi, le 4 octobre 1914, ainsi que l'allocation d'ascendant à laquelle il a droit.

Nous vous avons exposé à plusieurs reprises que M. Mathieu, Marcel, quoique âgé de 16 ans au début de la guerre, avait suivi le 42^e bataillon de chasseurs à pied, en Lorraine, le 25 août 1914, après le combat de Courbessaux, qu'il s'était présenté au lieutenant Maillard, commandant la 7^e Compagnie de cette unité, qui l'enrôla et le fit affecter à sa Compagnie, et qu'après s'être fait remarquer en toutes circonstances par sa magnifique bravoure, il était tombé au champ d'honneur dans la nuit du 2 au 3 octobre 1914, à 2 heures du matin, à Acheville (Pas-de-Calais).

Par lettres du 24 avril 1922, (13^e section, n^o 425 M2 D. L. P.) et du 12 septembre 1922 (3^e section n^o 6390, D. L. P.), vous nous avez fait connaître que le dossier de l'intéressé ne vous avait pas encore été transmis par le sous-intendant militaire chargé de sa constitution.

Vous avez même ajouté, dans votre dernière lettre, que vous adressiez une lettre de rappel à ce fonctionnaire en l'invitant à vous le faire parvenir de toute urgence et que, dès réception, vous veilleriez à ce que l'affaire reçoive prompt solution.

Nous avons le pénible regret de constater aujourd'hui qu'après huit mois d'attente, le dossier Mathieu Marcel n'est pas encore constitué et que le père de ce malheureux enfant attend encore les réparations qui lui sont reconnues et accordées par la loi.

Il est pourtant incontestable que le jeune Mathieu Marcel est engagé à l'âge de 16 ans dans les rangs de la 7^e Compagnie du 42^e Bataillon de Chasseurs à pied, et qu'il est mort en brave, le fusil à la main, dans la nuit du 4 octobre 1914, au combat d'Acheville (Somme), ainsi que l'établit officiellement un jugement déclaratif de décès rendu en Chambre du Conseil par la première Chambre du Tribunal civil de Nancy, en date du 29 novembre 1922.

Et, en vue de faciliter à vos services la constitution définitive du dossier Mathieu Marcel, qu'ils n'ont pu réaliser après dix-huit mois d'actives recherches,

nous nous permettons de vous faire tenir les copies de deux pièces établissant d'une façon irréfutable :

1° Que le jeune Mathieu Marcel, est mort pour la France ;

2° Qu'au moment de sa mort glorieuse, il appartenait régulièrement à la 7^e Compagnie du 42^e bataillon de chasseurs à pied.

Nous espérons, Monsieur le Ministre, qu'à la lumière de renseignements aussi précis, vos services auront à cœur de constituer enfin le dossier de ce jeune patriote, et de mettre un terme à un scandale qui, s'il était divulgué, montrerait à l'opinion publique que quel cas certains fonctionnaires de votre administration paraissent faire des droits d'un malheureux père dont l'enfant s'est généreusement et spontanément sacrifié à 16 ans, pour la défense du sol.

Nous comptons, Monsieur le Ministre, sur votre esprit de justice pour infliger aux fonctionnaires coupables les sanctions qu'appelle leur scandaleuse négligence et faire accorder dans le plus bref délai à M. Mathieu, Xavier, le paiement du pécule de son fils ainsi que le bénéfice de l'allocation d'ascendant à laquelle il a droit par application des articles 23 à 34 de la loi du 31 mars 1919.

(2 juin 1923.)

L'affaire Bolzinger

La Ligue avait signalé, à différentes reprises, à l'attention du ministre de la Guerre, une condamnation prononcée contre M. Bolzinger, par le conseil de guerre d'Orléans, le 28 janvier 1919.

Le ministre nous a fait connaître, en réponse à nos interventions, que le dossier de l'affaire était à la disposition de nos avocats-conseils au bureau de la justice militaire.

Après examen du dossier, nous avons adressé au ministre une nouvelle lettre dont voici les passages essentiels :

L'examen du dossier nous autorise à vous prier de transmettre le dossier à M. le garde des Sceaux aux fins de révision.

Nous vous rappelons que cette affaire se présentait dans les conditions suivantes :

Quand la guerre a éclaté, Bolzinger se trouvait à Mulhouse et il a été arrêté immédiatement par les autorités allemandes. Il est resté ainsi détenu jusqu'au mois d'octobre 1918, époque à laquelle il réussit à s'évader, et c'est volontairement qu'il s'est présenté aux autorités anglaises à Cambrai.

Une instruction a été suivie contre lui et il a été condamné pour désertion en 1919 à cinq années de travaux publics.

Bolzinger a toujours soutenu que c'est par suite d'un cas de force majeure et parce qu'il se trouvait détenu par les Allemands qu'il n'a pu faire sa soumission à l'autorité militaire afin de bénéficier des dispositions de l'article premier de la loi d'amnistie du 5 août 1914. Mais, quand il a comparu devant le conseil de guerre, quelques semaines après l'armistice, pour faire la preuve de ses allégations, il est intéressant de noter que, dans le rapport qui a clôturé l'instruction, pièce 36 du dossier, l'officier rapporteur rappelle quel avait été le système de défense de Bolzinger et ajoute : « Nous avons été dans l'impossibilité de contrôler ses déclarations. »

Or, aujourd'hui, nous sommes en mesure, au nom de M. Bolzinger, de vous adresser, Monsieur le Ministre, l'attestation suivante de M. le sous-préfet de Colmar :

Certificat. — Le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar, certifié sur demande que le nommé Bolzinger, Auguste, menuisier, né à Paris le 25 juillet 1888, a été arrêté le 2 août 1914 comme suspect par les autorités militaires allemandes et écroué à la prison départementale à Colmar. Le 5 août 1914, il a été interné à Holzmaiden (Allemagne).

Colmar, le 11 juillet 1923.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar.

Nous ne prétendons nullement que ce certificat soit de nature à établir d'une façon absolue l'innocence de Bolzinger, mais il permet d'apprécier l'affaire sous un nouveau jour.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de vouloir bien permettre à M. le garde des Sceaux d'engager une instance en révision conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921.

Devant la Chambre des mises en accusation, Bolzinger pourra fournir toutes explications utiles afin d'établir sa bonne foi. Sans doute, on lui objectera que rien n'établit que s'il avait été libre au moment de la déclaration de guerre, il aurait fait sa soumission ; mais, de son côté, il aura le droit de faire valoir ses multiples tentatives d'évasion, son passage à travers les lignes allemandes, le fait qu'il s'est rendu volontairement aux autorités anglaises.

En définitive, il appartiendra aux nouveaux juges d'apprécier si Bolzinger est de bonne ou de mauvaise foi et comme les dispositions de l'article 20 de la loi de 1921 permettent à M. le garde des Sceaux, dans des hypothèses déterminées, d'engager la procédure de révision dès que le moindre doute subsiste sur la culpabilité d'un condamné, nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de bien vouloir lui transmettre le dossier de cette affaire.

Le ministre de la Guerre nous a informés qu'il transmettait au garde des Sceaux le dossier de M. Bolzinger.

Dans la Ruhr

A Monsieur le Président du Conseil,

D'une source digne de foi, il résulterait que deux faits graves pourraient être relevés à la charge de nos ressortissants dans la Ruhr. Nous tenons à les porter à votre connaissance, sans nous en porter garants, bien entendu, en vous demandant d'ordonner une enquête à leur sujet. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que notre informateur a une importante situation universitaire en Allemagne et qu'il a une notoriété qui le met au-dessus du soupçon de servir aucun mensonge d'Etat.

Voici les deux faits, que nous dépouillons de tout commentaire :

A la date du 16 février dernier, six soldats français, qui ne sont point de couleur, ont violé et violé une jeune fille, Mlle Joséphine M..., sur le territoire d'Essen-Delwig. M. le docteur Haslindé, président de la province de Westphalie, a remis, en son temps, un rapport à M. le général Denvignes, à Dusseldorf.

M. le général Denvignes a-t-il ordonné une enquête ? Quel a été le résultat de cette enquête ?

Autre fait, moins brutal, grave cependant : MM. Uhry et Le Troquer, avocats, se sont vu refuser tout accès auprès des quatre cheminots récemment déferés au conseil de guerre de Mayence : ces cheminots n'ont pas été défendus comme il convenait, et nous ne doutons pas que vous ne serez aussi fâcheusement impressionné que nous-mêmes par une décision tout à fait indigne de nos traditions et de vous-même, Monsieur le Président, avocat illustre.

(8 juin 1923.)

Autres interventions

FINANCES

Divers

Fabre (Léonce). — A la suite d'un procès-verbal dressé par le garde-champêtre de Souvignargues (Gard), M. Fabre fut condamné à une amende de 50 francs et reçut l'ordre de payer 212 fr. 50, amende et frais compris.

Agé de 72 ans, n'ayant aucune ressource, M. Fabre ne pouvait payer la somme demandée.

Aucune mesure d'exécution ne sera prise contre M. Fabre.

GUERRE

Droits des Ascendants

Faurois (Auguste). — M. Faurois sollicitait depuis plus de 18 mois le bénéfice de l'allocation d'ascendant, son fils, soldat au 172^e d'infanterie à Kaiserslautern, étant décédé à l'hôpital militaire de cette ville des suites d'une maladie contractée au service. Un secours de 100 francs est accordé à M. Faurois.

Justice militaire

Aschauer (Victor). — Condamné en 1916 à la peine de mort pour abandon de poste en présence de l'ennemi, M. Aschauer avait eu sa peine commuée en 20 ans de prison.

M. Aschauer a fait courageusement son devoir ; il a été blessé en septembre 1915. En raison de ses bons antécédents, nous intervenons en sa faveur.

Il obtient remise : 1^o de 5 ans de prison ; 2^o de l'interdiction de séjour.

Rolland (Gaston). — M. Gaston Rolland purge, à la Maison Centrale de Melun, une condamnation à 3 ans de prison pour recel de déserteur et une autre condamnation à 15 ans de travaux forcés, commuée en 15 ans de réclusion, pour insoumission, faux et usage de faux.

En raison de son état de santé, fort précaire, la Ligue est intervenue en sa faveur à différentes reprises. Le 4 octobre 1922, elle lui obtenait remise de l'obligation de résider aux Colonies. (*Cahiers* 1922, p. 581.)

Sur une nouvelle instance de la Ligue, M. Rolland obtient une réduction de peine de deux ans.

Revision

Loi du 29 avril 1920 (Art. 20). — On sait que le délai de deux années prévu par l'article 20 de la dernière loi d'amnistie pour solliciter la revision des sentences de la justice militaire, s'est révélé insuffisant. Le temps a fait défaut pour saisir la justice de toutes les affaires où la procédure de revision peut être engagée avec succès.

Dès le mois de janvier 1923, la Ligue a demandé que les délais légaux fussent prorogés.

Le 29 mars 1923, le Sénat, sur la proposition de deux parlementaires ligueurs, MM. Philip et Héry, a voté un projet de loi, prorogeant de deux ans le délai expiré le 29 avril dernier.

La Ligue est intervenue auprès du ministre de la Justice et du président de la Chambre, pour que le projet de loi adopté par le Sénat soit discuté et ratifié sans retard.

Le projet est transmis d'urgence à la Chambre.

JUSTICE

Arrestations arbitraires

Hoellein. — Député au Reichstag, M. Hoellein a été arrêté à Paris sous l'inculpation de complot contre la sûreté de l'Etat.

Maintenu au régime de droit commun, il protestait à juste titre contre le régime qui lui était appliqué. La Ligue appuya sa protestation.

M. Hoellein est mis au régime des détenus politiques. (V. p. 304.)

Divers

Poulet. — La Ligue a signalé à maintes reprises au ministre de la Justice les scandaleux agissements d'un juge de paix du département de l'Aisne.

Pendant la guerre, ce magistrat, qui exerçait alors à Guise, s'était, de son propre chef, constitué le gardien de sommes importantes. Pour restituer ces sommes, il exige le paiement de frais de garde parfoi considérables.

Le ministre n'a pas daigné répondre à nos lettres. A la suite d'une question écrite déposée à la Chambre par M. Ferdinand Buisson, il a fait connaître par la voie du *Journal officiel* qu'une Commission disciplinaire à laquelle le magistrat mis en cause

avait été déféré, a estimé qu'aucune mesure de rétrogradation ni de révocation ne devait être prise à son égard.

Nous sommes intervenus de nouveau en ces termes :

Vous considérerez vous-même, monsieur le ministre, que nous ne pouvons nous contenter d'une telle réponse.

Il est inadmissible, en effet, que vous tolériez qu'un magistrat puisse conserver par devers lui une somme de 6.000 francs provenant d'un héritage dont il s'est arbitrairement constitué séquestre, sous le prétexte que les héritiers de la succession ne consentent pas à lui remettre une somme de 1.100 francs qu'il réclame au titre d'honoraires. Les juges de paix sont-ils maintenant devenus les agents d'affaires des justiciables ?

D'autre part, cette affaire dépasse de beaucoup les limites d'une réclamation isolée.

D'après des informations dignes de foi, en effet, ce magistrat aurait, à différentes reprises, sollicité dans des cas d'espèces semblables, des honoraires qui parfois même lui furent versés. A ce sujet, nous vous avons soumis une liste de plaignants susceptibles d'être entendus.

Nous vous serions, en conséquence, très obligés, Monsieur le Ministre, de vouloir bien nous faire connaître dans quelles conditions la Commission d'enquête a été appelée à statuer, si elle a entendu les plaignants dont nous vous avons donné les noms et si, enfin, elle entend admettre implicitement ce fait, non contesté, qu'un juge de paix peut conserver arbitrairement par devers lui une somme d'argent qui ne lui appartient pas.

Et pour le cas où la décision de la Commission d'enquête échapperait à votre contrôle, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien nous indiquer les sanctions que vous entendez prendre contre ce magistrat dont si souvent, mais en vain, nous vous avons dénoncé les agissements coupables.

REGIONS LIBREES

Domages de guerre

Fleurus. — M. Fleurus, négociant en charbons de bois à Sens, a perdu tous ses biens du fait de la guerre. Il ne pouvait obtenir une avance sur ses dommages de guerre, ni l'examen de son dossier.

Il se trouvait dans une situation fort précaire. Nous intervenons en sa faveur.

Le titre de créance est remis à M. Fleurus par l'intermédiaire du Crédit National.

CONTRE LE FASCISME

Des Fédérations, des Sections et de nombreux correspondants nous ont transmis leurs protestations indignées contre les récentes violences royalistes.

Nos collègues y expriment leurs vives sympathies à MM. Ferdinand Buisson, Marius Moutet, Maurice Viollette et Marc Sangnier ; ils stigmatisent l'inertie des pouvoirs publics et demandent l'union des républicains contre les menées fascistes.

Nous avons publié, dans notre dernier numéro, page 285, une première liste. En voici une deuxième :

Sections :

ANNONAY, ARRAS, ATTIGNY.
BARBEZIEUX, BÉDARRIEUX, BOURG-SAINT-ANDÉOL, BROGLIE.
CAZOUS-LES-BÉZIERS, CHATEAURENARD, CHAVILLE,
DIJON.
EXCIDEUIL.
FOIX.
GANDRIS, GUISE.
LA-CROIX-SAINT-LEUFROY, LA SEYNE, LORIOL.
MARANS, MARQUISE, MONTELMAR, MONTTEAN, MURVIEL-LES-BÉZIERS.
ORAN, ORANGE.
PARIS 1^{er}, XI^e, XIV^e, PARTHENAY, PÉRIGUEUX, PRESQU'ILE
GUÉRANDAISE, PONTOISE.
ROSNY-SOUS-BOIS.
SANNOS, SAINT-ÉLOY-LES-MINES.
TROYES.
VERSAILLES, VIERZON.

Dans l'impossibilité de répondre aux nombreux témoignages de sympathie qui leur ont été adressés, MM. Ferdinand Buisson, Marius Moutet, Maurice Viollette et Marc Sangnier prient nos collègues de vouloir bien trouver ici l'expression de leur très vive gratitude.

ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

Aisne

27 mai. — Devant près de 200 personnes, M. Doucedame président fédéral, fait, à la mairie de Neuilly-Saint-Front, une conférence de propagande très réussie. Une Section cantonale est fondée.

Marne

12 juin. — Congrès fédéral à Reims. Le Congrès demande au Comité Central : 1° de protester et de demander l'intervention des parlementaires figureurs contre tout projet tendant à modifier la loi du 17 avril 1919, par laquelle la nation a proclamé sa solidarité à l'égard des sinistrés ; 2° de reprendre la défense active des motions votées par le Congrès de Reims du 11 décembre 1921, notamment en ce qui concerne le règlement des indemnités et la situation des fonctionnaires dans les Régions Libérées ; 3° de continuer la lutte contre une politique des réparations qui conduit le pays à l'isolement et à la ruine et de lui substituer une politique d'action commune conduite par la Société des Nations. Elle invite la Ligue à s'élever contre la proportionnelle scolaire et à exiger le maintien d'une école publique dans toutes les communes de France et l'application stricte de la loi sur la fréquentation scolaire. Elle réclame : 1° l'enseignement gratuit à tous les degrés sans autre sélection que celle des capacités ; 2° l'égalité des deux sexes devant le droit à l'instruction ; 3° l'admission des femmes à tous les concours et examens dont l'accès leur est encore interdit. Elle demande que toute réforme de l'enseignement s'inspire uniquement des intérêts supérieurs de la civilisation et de la démocratie. Elle émet le vœu : 1° que la liberté individuelle soit respectée ; 2° que le Gouvernement n'abuse plus de la prison préventive comme moyen politique ; 3° qu'une large amnistie soit appliquée aux cheminots révoqués, à MM. Marty et Caillaux et à toutes les victimes des conseils de guerre ; 4° que ceux-ci soient supprimés ; 5° que les fonctionnaires jouissent de la liberté d'opinion que possèdent tous les citoyens.

À l'issue du Congrès, meeting présidé par M. Marchandéau, M. Bouglé, vice-président de la Ligue, rappelle l'idéal de notre association, idéal qui doit la maintenir au-dessus de tous les partis. M. Moutel, membre du Comité Central, expose les méthodes fascistes de l'Action Française et fait appel à l'union de tous les partis de gauche.

Seine

20 juin. — Le Comité Fédéral s'élève contre l'attitude de M. Arago qui s'est soustrait à l'obligation d'une loi qu'il a fait adopter ; elle le déclare indigne de siéger au Parlement français.

La Fédération exprime sa sympathie à M. Glay, membre du Comité Central et secrétaire du Syndicat national des instituteurs ; elle invite le Comité Central à protester contre les mesures disciplinaires dont il est menacé. Elle proteste contre l'agression dont fut l'objet M. Caillaux à qui elle exprime sa sympathie. Elle déplore la mort tragique du représentant des Soviets, souhaite que l'ère des violences soit close et adresse ses condoléances attristées à la famille de la victime et au Gouvernement russe.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)

14 juin. — La Section proteste : 1° contre l'agression dont M. Caillaux a été victime ; 2° contre les atteintes portées au droit syndical et à la liberté d'opinion des fonctionnaires ; 3° contre l'ingérence des cléricaux dans l'œuvre des pupilles de la nation. Elle demande : 1° qu'on applique strictement la loi de juillet 1904 sur les congrégations ; 2° que justice soit rendue aux accidentés du travail depuis 1922 ; 3° que la loi sur les pensions n'avantage pas plus les militaires que les civils et que les retraités avant 1919 obtiennent la péréquation de leurs pensions ; 4° que les injustices commises par les conseils de guerre et les cours martiales soient réparées.

Armentières (Nord)

11 juin. — La Section déclare indignes d'un régime républicain les poursuites engagées contre les citoyens en raison de leurs opinions. Elle approuve l'attitude indépendante du Sénat se refusant à juger l'affaire du complot. Elle exprime sa sympathie à M. Caillaux, victime des violences des « camélots du roy ».

Aubervilliers (Seine)

8 juin. — La Section, tout en approuvant l'initiative prise par le Comité Central en vue de l'organisation d'une manifestation contre les menées royalistes, demande que le défilé projeté devant le buste de Jaurès soit poursuivi jusqu'à la présidence du Conseil. Elle renouvelle sa protestation contre la détention de Marty et réclame sa libération.

Auch

11 juin. — La Section félicite le Sénat de n'avoir pas suivi le Gouvernement dans ses poursuites contre les communistes pour délit d'opinion. Elle met en garde l'opinion contre la tendance gouvernementale essayant de mettre la justice au service du pouvoir en vue d'ébranler les institutions républicaines. Elle proteste contre la faiblesse du Gouvernement devant les violences royalistes. Elle espère que la justice, indépendante du Gouvernement, recherchera les fauteurs de désordre et de guerre civile. Elle réclame la libération de Marty plusieurs fois élu et la révision de son procès.

Bar-sur-Aube

15 avril. — La Section proteste : 1° contre le projet de location du séminaire Saint-Sulpice à l'archevêque de Paris ; 2° contre le programme du Gouvernement tendant à méconnaître les lois scolaires laïques et la loi de séparation ; 3° contre les détentions arbitraires de M. Cachin et des militants communistes. Elle réprovoque tous les actes de violence d'où qu'ils viennent, et demande la répression des menées royalistes. Elle émet le vœu que le Comité Central étudie l'adoption d'une langue auxiliaire universelle, moyen de rapprochement entre les peuples.

Barbezieux (Charente)

11 juin. — La Section demande que le conflit entre la France et l'Allemagne au sujet des réparations soit porté devant la Société des Nations et que l'Allemagne soit admise dans cette Société.

Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)

10 juin. — La Section demande au Gouvernement : 1° d'appliquer purement et simplement la loi de juillet 1904 sur les congrégations ; 2° de rendre justice aux accidentés du travail depuis 1922 ; 3° de réparer l'iniquité commise à Scrain (affaire Maupas) et celles commises par les conseils de guerre et les cours martiales. Elle proteste contre les manœuvres des Sociétés catholiques près des Pupilles de la Nation.

Brienne-le-Château (Aube)

18 mars. — La Section demande : 1° une organisation méthodique de l'éducation nationale, ayant pour base l'école primaire actuelle ; 2° la laïcité de cet enseignement ; 3° des cours d'enseignement professionnel secondaire et supérieur gratuits et accessibles à tous, suivant les aptitudes. Elle proteste contre les projets de proportionnalité scolaire et demande qu'en aucun cas, le poste d'instituteur laïque ne puisse être supprimé dans une commune où existe une école libre. Elle émet le vœu que la Société des Nations devienne un groupement démocratique d'arbitrage ; qu'elle ait le contrôle de la fabrication des armes et du matériel de guerre et qu'elle dispose des moyens de contrainte nécessaires pour faire respecter la justice.

3 juin. — Après une conférence de MM. Thibaut, Descheerder et Marcel Laurent, la Section salue la mémoire de M. Paul-Meunier et proteste contre les détentions préventives et arbitraires.

Brogie (Eure)

11 juin. — La Section demande la suppression des commissions communales chargées de l'application de la loi sur la fréquentation scolaire. Elle émet le vœu que le relevé des absences scolaires soit envoyé directement par l'instituteur au juge de paix. Elle proteste contre l'attentat dont a été victime M. Caillaux.

Gastelmonon (Lot-et-Garonne)

21 juin. — La Section approuve les vœux de la Section d'Avranches en date du 22 avril 1923 (p. 285). Elle s'engage à poursuivre et à dénoncer devant l'opinion la fourberie des faux républicains, suppôts de la réaction.

Cazouls-les-Béziers (Hérault)

8 juin. — La Section félicite le Sénat d'être resté dans la tradition républicaine en se déclarant incompétent dans un procès d'opinion. Elle proteste contre les attentats « des apaches du roy » et regrette la faiblesse du Gouvernement à leur égard.

Châteauroux (Indre)

17 mars. — La Section proteste contre l'interdiction dans les écoles publiques de l'enseignement facultatif de l'espéranto. Elle invite le Comité Central à protester auprès des pouvoirs publics contre l'échelle de taxe des timbres-quitance qui constitue un impôt contraire à l'esprit de l'article 13 de la *Déclaration des Droits de l'Homme*.

Chalon (Seine-et-Oise)

17 juin. — La Section demande au Comité Central de continuer sa propagande en faveur d'une amnistie générale. Elle proteste contre tous les actes de violences qui ont pour but de porter atteinte à la liberté individuelle et à la liberté de pensée.

Chaumont (Haute-Marne)

8 juin. — A l'issue de la conférence de M. Emile Kahn, membre du Comité Central, les auditeurs demandent qu'on recherche une base de négociations qui permette de résoudre, par un accord international, le problème des réparations, et de fonder la paix sur le rapprochement de tous les peuples dans la Société des Nations. Ils protestent contre les ignobles méthodes employées par l'*Action Française* et contre la mansuétude du Gouvernement à son égard ; ils expriment leurs sympathies aux victimes des « camelots du roy » et demandent l'union des républicains pour la défense des libertés civiques.

Chaville (Seine-et-Oise)

juin. — La Section demande, à propos du rejet de la candidature Marty, qu'aucune disposition législative d'inegalité ne puisse restreindre les droits électoraux des citoyens, exceptés les condamnés de droit commun et les prétendants monarchistes.

Courbevoie (Seine)

juin. — La Section constate le manque de loyauté des élus du Bloc National, leur représentant qualifié à la Chambre proclamant l'intangibilité des lois laïques au moment où ils tentent à monopoliser l'enseignement à leur profit. Elle rappelle que l'enseignement rationnel doit être basé sur l'observation, le raisonnement et la recherche éclairée de la vérité et qu'il ne saurait subir le dogme du parti au pouvoir. Elle demande que les instituteurs, ayant mission de former des citoyens, soient eux-mêmes des citoyens libres et non des citoyens diminués.

Coursan (Aude)

juin. — La Section félicite le Sénat de son vote à l'occasion du prétendu complot communiste. Elle proteste : 1° contre l'acte inqualifiable commis à Toulouse sur la personne de M. Caillaux ; 2° contre le projet Colrat-Moliné tendant à empêcher la candidature de Marty ; 3° contre les sanctions prises par le Gouvernement à l'égard de certains fonctionnaires ; 4° contre la rentrée des congrégations et l'abandon du séminaire Saint-Sulpice à l'archevêque de Paris. Elle demande : 1° le respect des lois laïques ; 2° l'école nationale unique ; 3° la gratuité de l'enseignement à tous les degrés ; 4° la liberté d'opinion pour tous.

Gransac (Aveyron)

7 juin. — La Section proteste contre l'inqualifiable agression dont a été victime M. Caillaux de la part des « camelots du roy ».

Dijon (Côte-d'Or)

20 juin. — La Section proteste : 1° contre la politique réactionnaire du Gouvernement ; 2° contre l'appui donné au cléricalisme par le Ministre de l'Instruction publique ; 3° contre l'attitude de M. Bérard refusant de donner le nom de Jean-Jaures au collège de Castres ; 4° contre les atteintes portées aux lois de 1901 et de 1905 sur les congrégations ; 5° contre l'installation éventuelle de noviciats des frères des Ecoles chrétiennes en France, et contre le projet de location du Séminaire Saint-Sulpice ; 6° contre un régime diocésain plaçant ces associations sous l'autorité d'une puissance étrangère ; 7° contre les tentatives de mainmise du parti clérical sur l'office national et les offices départementaux des Pupilles de la Nation ; 8° contre les sanctions prises à l'égard de certains fonctionnaires pour délit d'opinion. Elle réprovoque les violences de l'*Action Française* dont fut victime, notamment, M. Caillaux.

Donges (Loire-Inférieure)

15 juin. — La Section exprime sa confiance au Comité Central et au bureau fédéral.

Fez (Maroc)

24 avril. — C'est bien la première fois que la vieille ville de Fez entend parler de revendications. M. Guernut, secrétaire général, passant à Fez, y donne sous la présidence de M. Migard-Savin, une réunion publique où il explique ce que sont les Droits de l'Homme et quels sont, en particulier, les droits que réclament les Marocains. Une Section est constituée.

Firminy (Loire)

29 juin. — La Section proteste contre les restrictions apportées aux libertés civiques des fonctionnaires. Elle demande pour tous les fonctionnaires en dehors de leur service, les mêmes libertés que pour les autres citoyens. Elle déclare qu'un fonctionnaire coupable d'une faute professionnelle n'est justifiable que des tribunaux administratifs. Elle adopte les vœux votés par la Section d'Avranches le 22 avril 1923 (page 285).

Foix (Ariège)

19 juin. — La Section proteste contre les agressions auxquelles se livrent les camelots du Roy, notamment contre M. Caillaux.

Grandris (Rhône)

24 juin. — La Section réprovoque les menées des « camelots du roy », notamment contre M. Caillaux. Elle demande le rétablissement du scrutin d'arrondissement, et la libération de Marty. Elle félicite le Comité Central pour son action.

Grenoble (Isère)

juin. — En présence de l'indigence des laboratoires et de la carence du Gouvernement qui préfère sacrifier des milliards pour des œuvres de mort, la Section invite le Comité Central et le Groupe parlementaire de la Ligue à intervenir pour que les crédits nécessaires soient mis à la disposition des savants en vue de leur permettre de poursuivre leurs travaux sans recourir à la charité publique. Elle espère que le Gouvernement saura mettre fin à l'audace des « camelots du roy » qui attentent à la liberté et à la vie des citoyens.

Guise (Aisne)

21 juin. — La Section proteste : 1° contre la méthode qui consiste à restreindre les droits des sinistrés par voie de circulaires ou de décrets ; 2° contre la prétention de créer deux catégories de sinistrés ; 3° contre toute tentative faite pour modifier le statut des sinistrés. Elle compte sur le Comité Central pour sauvegarder leurs intérêts. Elle adopte les vœux de la Section d'Avranches émis dans la séance du 22 avril (p. 285).

Jeumont (Nord)

juin. — La Section proteste : 1° contre l'attitude du Gouvernement qui tend à faire des fonctionnaires de l'Etat les instruments de sa politique ; 2° contre les restrictions dont sont menacés leurs droits de vote et d'éligibilité et contre les mesures arbitraires prises à l'égard de certains d'entre eux ; 3° contre les violences de l'*Action Française* ; 4° contre la loi fiscale imposant au patronat l'obligation d'une déclaration nominative des salaires ouvriers. Elle demande que cette inquisition fiscale soit remplacée par une déclaration globale des salaires. Elle réclame une prompt solution du différend de la Ruhr, et l'amnistie pour tous les condamnés militaires.

Joinville (Seine)

juin. — La Section invite le Comité Central et la Fédération de la Seine à envoyer une commission d'enquête dans la Ruhr afin d'établir la vérité sur les abus de pouvoir signalés dans la presse, et de renseigner l'opinion.

Kenitra (Maroc)

23 avril. — M. Guernut, secrétaire général, allant de Rabat à Melhès, a fait un arrêt par Kenitra et, entre 11 heures et midi, a donné une conférence publique. Il a traité spécialement l'affaire des sinistrés de Kenitra et a promis le concours du Comité pour leur faire obtenir la satisfaction qu'ils attendent depuis trop longtemps.

La Croix-Saint-Leufroy (Eure)

10 juin. — La Section demande que l'enseignement à tous les degrés devienne accessible à tous.

Leon (Aisne)

10 juin. — M. Guernut, secrétaire général, fait une conférence sur la Ligue des Droits de l'Homme et les évé-

menés actuels. Au lendemain de la triple agression des « camelots du roi » contre nos amis MM. Viollette, Moutet et Sangnier, il fait entendre la riposte de la Ligue et appelle tous les républicains à l'union et à l'action. La conférence est suivie d'une controverse vive et courtoise entre le secrétaire général et M. Poli, un des officiers de Laon que la Ligue des Droits de l'Homme s'honore d'avoir défendus.

Le Creusot (Saône-et-Loire)

17 juin. — La Section proteste : 1° contre les agissements des « camelots du roi » qui tentent d'introduire en France les méthodes fascistes ; 2° contre les abus des conseils de guerre dont elle demande la suppression. Elle félicite la majorité du Sénat qui a refusé d'être complice d'attentats à la liberté d'opinion. Elle réclame la liberté civique des fonctionnaires et l'amnistie pleine et entière pour les emprisonnés et spécialement pour Marty.

Lille (Nord)

16 juin. — Les citoyens présents au meeting organisé par la Ligue des Droits de l'Homme, le parti socialiste S. F. I. O. et la Bourse du Travail décident de protester contre les agressions des « camelots du roi » et de s'opposer par tous les moyens à l'introduction en France des méthodes fascistes.

Marseille (Bouches-du-Rhône)

2 juin. — Ce fut devant un très nombreux auditoire que Mme Séverine, membre du Comité Central, dit son amour de l'humanité et son horreur de la guerre. Une ovation lui fut faite. Auparavant, M. Marestan avait parlé en faveur du féminisme et, pour terminer, M. Baylet, membre du Comité Central, félicita les derniers exploités des « camelots du roi ». Les auditeurs volèrent un ordre du jour demandant l'amnistie totale et protestant contre les attentats royalistes.

Meknès (Maroc)

23 avril. — M. Guernut, secrétaire général, fait, dans une réunion publique, sous la présidence de M. Dufour, le procès d'une administration qui, au Maroc, ne respecte pas les Droits de l'Homme dans la personne des citoyens français.

Nantes (Loire-Inférieure)

26 mai. — M. Henri Guernut, secrétaire général, obtient le succès le plus vif en exposant l'action de la Ligue et son attitude dans les événements actuels.

Oudja (Maroc)

25 avril. — Allant au Maroc en Algérie, M. Guernut, secrétaire général, de passage à Oudja, fait une causerie dans une réunion privée de ligueurs. La Section est reconstituée.

Paris (VI^e, Monnaie-Odéon)

12 juin. — La Section proteste : 1° contre les mentions anthropométriques que portent les livres militaires et qui paraissent devoir servir à des investigations policières ; 2° contre la détention du député Hefflein.

Paris (IX^e)

17 juin. — La Section décide d'appuyer les vœux de la Section d'Avranches en date du 22 avril (p. 285).

20 juin. — La Section demande au Comité Central d'inviter les Sections et les Fédérations à lui signaler les violations de la neutralité scolaire ; ces violations devant faire ressortir l'influence cléricalle qui s'infiltré peu à peu dans l'enseignement et en modifie l'esprit. Elle émet le vœu que les livres d'histoire scolaires soient remplacés par une histoire impartiale s'inspirant des sentiments qui feront naître dans l'esprit des enfants le désir de fraternité et d'union des peuples.

Paris (X^e)

1 juin. — M. Henri Guernut, secrétaire général, est venu faire visite à la Section. Il se défend de donner une conférence, même une causerie, mais répond à toutes les questions qui lui sont posées. Il est ainsi amené à s'expliquer sur l'attitude de la Ligue contre le fascisme, dans l'affaire Caillaux, dans l'affaire Nahon et à l'égard du problème de la Ruhr.

Paris (XI^e)

2 juin. — La Section demande la levée des sanctions prises à l'égard de 77 postiers à la suite des événements du

23 août 1923. Elle réclame la réintégration de ceux d'entre eux qui furent révoqués.

Paris (XII^e)

20 juin. — La Section félicite le Comité Central de son action pour la défense des libertés civiques. Elle le prie de continuer sa campagne et se déclare prête à l'aider par tous les moyens.

Paris (XIII^e)

14 juin. — La Section proteste contre les attentats répétés des « camelots du roi » et contre l'inertie de la police à leur égard. Elle fait appel au Comité Central et à tous les groupements républicains pour ne pas laisser accomplir un coup d'Etat dirigé contre les démocrates.

Paris (XIV^e)

8 juin. — M. Mottini fait connaître le fascisme en Italie. M. Grisoni parle du fascisme français. La Section félicite les attentats royalistes et demande aux républicains parlementaires d'inviter le Gouvernement à faire respecter les lois.

Paris (XIX^e, Amérique)

26 mai. — A l'occasion du centenaire de Pasteur, la Section envoie à tous les savants qui travaillent à la guérison des maux dont souffre le genre humain, le témoignage de sa gratitude. Elle regrette que le Gouvernement sacrifie les œuvres humanitaires aux œuvres de destruction et de mort.

23 juin. — La Section demande qu'une lutte acharnée soit entreprise contre l'alcoolisme. Elle réclame la limitation efficace des débits de boisson ; la suppression des cabarets autour des usines, des manufactures, etc. ; la création de cantines coopératives pour la vente des boissons hygiéniques. Elle demande l'appui du Comité Central et de la Fédération pour faciliter aux Sections l'obtention de salles dans les mairies ou les écoles. Elle émet le vœu que l'art. 309 du code pénal (coups et blessures, etc.), devienne applicable aux individus communiquant sciemment une maladie contagieuse.

Elle approuve le projet Berthon attribuant la location du séminaire Saint-Sulpice à l'Union des Locataires. Elle engage le Groupe parlementaire à combattre le projet réservant cette location à l'archevêque de Paris.

Rabat (Maroc)

22 avril. — Notre secrétaire général, M. Guernut, venu au Congrès de Rabat, a fait dans la matinée une conférence publique dans laquelle il a dressé le cahier de doléances des ligueurs du Maroc. Suppression de l'état de siège, de la censure et des expulsions administratives, accession progressive aux droits publics, octroi aux fonctionnaires des garanties de la Métropole en matière disciplinaire : telles seront, cette année, nos revendications essentielles. L'assemblée a montré par ses applaudissements qu'elle était unanimement d'accord avec le porte-parole de la Ligue.

Saint-Nazaire (Loire-Inférieure)

27 mai. — Devant un nombreux auditoire, M. Guernut secrétaire général, définit l'action de la Ligue ; il rappelle ses récentes interventions et expose sa doctrine sur l'occupation de la Ruhr.

Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne)

1 juin. — La Section félicite la Section de Toulouse, de la manifestation organisée en accord avec tous les groupements de gauche, pour protester contre l'attentat dont a été victime M. Caillaux.

Vincennes (Seine)

7 juin. — La Section émue par les agressions dont ont été victimes les républicains ligueurs, décide de renouveler le geste de protestation du Comité Central et de faire appel à tous les groupements de gauche pour organiser un meeting de protestation. Elle est décidée à assurer le respect de toutes les libertés.

27 juin. — Sous la présidence de M. Demilly, la Section a organisé, avec le concours d'associations amies, un grand meeting pour la défense des libertés publiques. M. Caillaux représentait la Fédération de la Seine ; M. Henri Guernut, le Comité Central ; M. Robert de Jouvenel, la Ligue de la République ; M. Dominique, la Ligue pour la Défense des libertés publiques ; M. Torres, l'A.R.A.C. ; M. Barquissean, la Fédération de la Libre Pensée. Modestement respectueux des libertés, les communistes ont couvert la voix de M. Torres. Cette conduite a été vivement condamnée par l'assistance, qui a voté l'ordre du jour présenté par la Section.

NÉCROLOGIE

E. K. Whang

Le 8 janvier 1920, la Ligue des Droits de l'Homme avait organisé un meeting pour défendre le droit méconnu des habitants du Chantoung et de la Corée.

Quelques orateurs de la Ligue et un Chinois français y prirent la parole. Puis ce fut le tour d'un Coréen au fin visage, Earl K. Whang, chef de la Mission coréenne à Paris et à Londres.

Parlant couramment l'anglais, il avait appris le français pour pouvoir défendre devant le peuple de Paris la cause de sa patrie victime de l'impérialisme japonais. Cette réunion était pour lui un grand jour...

Les amis français de la Corée s'affligent d'apprendre sa mort, survenue à New-York le 17 avril 1923.

C'était un homme d'une nature exquise et d'un grand cœur. Il introduisait dans les rapports individuels une courtoisie charmante. Et, consacrant toutes ses énergies à l'effort de libérer sa petite patrie, il servait héroïquement la cause de la liberté humaine et de la justice internationale.

Puisse son esprit survivre selon la croyance extrême-orientale, et accepter l'hommage de notre affectueuse estime et de nos regrets émus! Félicien CHALLAYE,

CE QU'ON DIT DE NOUS

Le parti communiste et la Ligue

De notre collègue M. BOUGLÉ (Dépêche de Toulouse, 22 juin).

Il y a des esprits chagrins qui, toutes les fois qu'un unisson se prépare, éprouvent le besoin de détonner. Il faut qu'à tout prix et à tout bout de champ ils affirment leur originalité. Nos communistes sont de cette espèce, à ce qu'il semble.

Les forces républicaines de toutes nuances, réveillées et surexcitées par les menaces royalistes, étaient en train de coordonner leurs efforts, sans abdiquer leurs préférences de partis; elles s'apprétaient à mener pour la sauvegarde des libertés publiques, une action commune.

Mais, comme on disait naguère, quelqu'un troubla la fête. Quelqu'un ne voulut pas en être, et mit des bâtons dans les roues. Le communisme veillait. Il se rappelait les oukases de Moscou. Il cherchait une occasion de placer, au-dessus de la mêlée, au-dessus du « confusionnisme » républicain, son affiche d'intransigeance...

La Ligue des Droits de l'Homme ayant organisé, avec le concours de toutes les associations républicaines de bonne volonté, un défilé devant la maison de Jaurès, première victime des Camelots du roi, le parti communiste a employé tous les moyens nécessaires pour saboter la manifestation. Il y a réussi, pour la plus grande joie des royalistes.

Ajoutons que dans les meetings organisés par la Ligue, il n'est pas rare maintenant de voir arriver des « délégués à la propagande » qui, prenant au sérieux la fameuse formule d'excommunication lancée par Moscou sur la Ligue en même temps que sur la Franc-Maçonnerie, veulent placer leur couplet à tout prix, au risque de désaxer la réunion.

Nous en avons fait nous-mêmes l'expérience à Reims, où nous avons été convoqués, Moutet et moi, pour protester à la fois contre les complaisances du gouvernement à l'égard des royalistes et contre ses sévérités à l'égard des fonctionnaires républicains. On n'a point vu cette fois la matraque d'un seul camelot du roi. Mais on a entendu les interruptions incessantes des communistes. Ils ont même tenté l'escalade de la tribune. Et un peu plus Moutet, après avoir été écharpé par les amis de Philippe, l'état par ceux de Trotsky. C'est contre ceux-ci, au total, qu'il nous a fallu dépenser toute notre énergie. Joli résultat.

La Brochure de Gamard.

De M. SÉVÉRAC (Populaire, 6 juin) :

C'est ce que M. Henri Gamard s'est proposé de montrer dans une conférence que la Ligue des Droits de l'Homme vient de publier et qui est intitulée *Le Bloc National contre l'École laïque*. Il n'a pas eu besoin, pour être démonstratif, de s'attarder à de longues considérations politiques et historiques. Il s'est borné à grouper, de façon claire, des textes (et ils sont nombreux), qu'il suffit de lire pour se faire une opinion.

Il établit ainsi que les suppressions de postes dans l'enseignement primaire ont été l'effet de la volonté délibérée du ministre de l'Instruction publique de porter à l'école laïque un premier coup. Il montre ensuite quelle situation diminuée — tant matérielle que morale — est faite aux membres de l'enseignement primaire : insuffisance des traitements comparés à ceux des autres administrations; avertissements, blâmes et révocations prononcés contre les instituteurs socialistes ou communistes. Il montre enfin comment les pouvoirs publics, de façon directe ou détournée, prêtent la main aux ambitions de l'école dite libre, aux projets de retour des congrégations enseignantes, à la pénétration du clergé dans l'enseignement public.

Il faut savoir gré à M. Gamard, d'avoir rassemblé toute cette documentation. Elle ne peut manquer d'intéresser tous ceux qui ont compris qu'il n'y a pas de besogne politique plus urgente que le renversement du Bloc National. Elle ne peut manquer de fournir quelques pièces maîtresses au grand procès du Bloc National que le socialisme se prépare à faire, l'année prochaine, devant l'opinion publique de ce pays.

Rappelons que cette brochure, éditée par la Section du IX^e arrondissement est en dépôt au siège de la Ligue (Voir p. 229).

Fripés !

De M. Amédée DUNOIS (Bulletin communiste, 21 juin).

Notre effort pour l'affaiblir encore (le Bloc des Gauches) a déjà commencé.

Il s'est manifesté d'abord par notre refus de participer, derrière les étendards fripés de la Ligue des Droits de l'Homme, à la manifestation anti-fasciste que l'on sait.

Nous prions nos collègues de ne pas s'émouvoir de notre « friperie ».

Nos étendards redeviendront éclatants et la Ligue une Association merveilleuse, c'est M. Dunois qui l'écrira lui-même la prochaine fois qu'il sera de nouveau à la Santé...

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourne
117, Rue Réaumur
PARIS